



Recommandé par votre épargne

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### VALANT NOTE D'INFORMATION

#### **TITRES@VIE**

CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE  
VIE DE TYPE MULTISUPPORT, LIBELLÉ  
EN UNITÉS DE COMPTE ET EN EUROS

1. **Titres@Vie est un contrat individuel d'assurance vie de type multisupport, libellé en Unités de Compte et en Euros.**
2. Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou, en option, d'une rente, en cas de vie au terme du contrat (voir Article 9 et Article 15). Il comporte également une garantie en cas de décès (voir Article 10).
  - Les montants investis sur le fonds « Euros » comportent une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes de frais et du coût de la garantie " Plancher Décès" si cette option a été souscrite.
  - **Les montants investis sur les supports en Unités de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
3. Sur la part des droits exprimés en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle (voir Clause de participation aux bénéfices à l'Article 9.2).
4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées à l'Article 12. Le tableau des valeurs de rachat mentionné à l'Article L. 132-5-2 du Code des assurances figure à l'Article 14.
5. Le contrat prévoit les frais maximum suivants :
  - 5.1. Frais prélevés par l'Assureur
    - Frais à l'entrée et sur versements :**
      - 0 % de chaque versement.
    - Frais en cours de vie du contrat :**
      - Sur le fonds " Euros " : 0,60 % de l'épargne, sur base annuelle.
      - Sur les supports " Unités de Compte " de l'Annexe IA :
        - 0,60 % de l'épargne sous la modalité Arbitrage Libre, sur base annuelle
        - 0,84 % de l'épargne sous le «Profil Carte Blanche» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle
        - 0,94 % de l'épargne sous le «Profil Gestion Privée» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle
      - Sur les supports " Unités de Compte " de l'Annexe IB :
        - 0,84 % de l'épargne sous la modalité Arbitrage Libre, sur base annuelle
        - 0,94 % de l'épargne sous le «Profil Gestion Privée» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle
      - Sur les supports " Unités de Compte " de l'Annexe IC :
        - 1,18 % de l'épargne sous le «Profil Equilibre Flexible» de la modalité Arbitrage sous Option de Réorientation d'Epargne, sur base annuelle.
    - Frais de sortie :** Frais de gestion sur arrérages de rente : 3 %
    - Autres frais :**
      - **Frais d'arbitrage :**
        - Arbitrages libres :**  
Les arbitrages libres saisis sur le site Internet sont gratuits.  
Les arbitrages libres demandés par courrier ou par télécopie sont facturés d'un montant forfaitaire de 15€.
        - Arbitrages automatiques :**  
Aucuns frais ne sont prélevés sur les arbitrages automatiques résultant des Options 1, 2, 3 et 4 (Articles 11.1.2.1 à 11.1.2.4).
        - Frais d'investissement ou de désinvestissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB :**  
Ces frais s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement et représentent 0,29% avec un minimum de 25 € par opération et sur chaque support concerné. Ces frais seront prélevés à chaque opération d'arbitrage (libre ou automatique) en sortie ou à destination d'une Unité de Compte figurant à l'Annexe IB.
      - **Frais sur encours après décès :** Les frais mentionnés à la rubrique « Frais en cours de vie du contrat » continuent d'être prélevés après le décès de l'Assuré jusqu'au règlement total de la prestation.
  - 5.2. Frais pouvant être supportés par les Unités de Compte

Les Unités de Compte supportent des frais qui sont détaillés dans le document ou la note mentionnée au f du 2° de l'Annexe de l'Article A. 132-4 du Code des Assurances (Document d'Informations Clés pour l'Investisseur –DICI ou note détaillée) ou dans la note précisant l'indication des caractéristiques principales, qui sont remises au Souscripteur pour les Unités de Compte qu'il a sélectionnées.
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.
7. Le Souscripteur peut désigner le ou les Bénéficiaires sur la proposition d'assurance et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir Article 1).

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.**

**Les articles cités renvoient au document " Dispositions Générales valant note d'Information " du Dossier de Souscription.**

# Titres@Vie

## Dispositions Générales valant note d'information

Contrat individuel d'assurance vie de type multisupport, libellé en Unités de Compte et en Euros.

### Sommaire

Article	Page
1. Définitions.....	1
2. Information précontractuelle et contrat.....	2
3. Objet du contrat .....	2
4. Conclusion du contrat et date d'effet .....	3
5. Durée et terme du contrat .....	3
6. Versements .....	5
7. Dates de valeur .....	5
8. Unités de Compte éligibles au contrat et fonds en euros.....	6
9. Valorisation de l'épargne .....	7
10. Garanties Décès .....	8
11. Arbitrages.....	9
12. Disponibilité de l'épargne : demandes de rachats et d'avances .....	13
13. Nantissement du contrat.....	14
14. Modalités de calcul de la valeur de rachat .....	14
15. Paiement des prestations .....	21
16. Fiscalité .....	22
17. Information du Souscripteur en cours de contrat .....	22
18. Prescription.....	22
19. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle .....	22
20. Conditions de renonciation .....	23
21. Informatiques et libertés.....	23
22. Politique de protection des données à caractère personnel.....	23
Annexes IA, IB et IC - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat .....	25
Annexe II - Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat.....	26
Annexe III - Option de Réorientation d'Epargne .....	28

### 1. Définitions

**L'Assuré (les Assurés) :** la(les) personne(s) physique(s) sur laquelle(lesquelles) repose le risque lié à la durée de la vie humaine. Dans le présent document, " l'Assuré " pourra désigner le ou les Assuré(s).

**L'Assureur :** SwissLife Assurance et Patrimoine, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 7, rue Belgrand - 92300 Levallois-Perret, ci-après également dénommée : " Swiss Life " dans le contrat.

**Le(s) Souscripteur(s) (vous) :** la(les) personne(s) qui souscrit(souscrivent) le contrat, désigne(nt) le(s) Bénéficiaire(s), effectue(ent) les versements. Dans le présent document, " le Souscripteur " pourra désigner le ou les Souscripteurs. Le Souscripteur est l'Assuré lui-même.

**Le(s) Bénéficiaire(s) :** la(les) personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour recevoir, les prestations assurées lors de la réalisation du risque.

Le Souscripteur peut désigner le ou les Bénéficiaires dans le contrat à la souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'Assuré.

Le Souscripteur peut modifier la clause Bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le Bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance.

**L'acceptation doit obligatoirement être faite selon l'une des deux modalités suivantes : soit par un avenant signé de l'entreprise d'assurance, du Souscripteur et du Bénéficiaire, soit par un acte authentique ou par un acte sous seing privé signé seulement du Souscripteur et du Bénéficiaire, mais dans ce dernier cas elle n'a d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit. Le formalisme de l'acceptation s'applique tant que le Souscripteur est en vie ; après son décès, l'acceptation est libre. L'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter de la conclusion du contrat, lorsque la désignation est faite à titre gratuit.**

**En cas de nantissement du contrat d'assurance, si l'acceptation du Bénéficiaire est antérieure au nantissement du contrat : le nantissement est alors subordonné à l'accord du Bénéficiaire, si**

**l'acceptation du Bénéficiaire est postérieure au nantissement : l'acceptation est dans ce cas sans effet sur les droits du créancier nanti.**

**L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que, dès lors qu'un Bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (Art. L. 132-9 du Code des assurances) et que les opérations de rachat partiel, de rachat total et d'avance ne sont plus accessibles au Souscripteur sans l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.**

**Bulletin de Souscription** : le Bulletin de Souscription définit les caractéristiques du contrat souscrit, et notamment l'identité et la résidence principale du Souscripteur, et de l'Assuré s'il diffère du Souscripteur, le montant du versement initial, le montant des versements programmés et leur périodicité le cas échéant, la date de conclusion du contrat, la répartition du(des) versement(s) entre les différents supports (Unités de Compte et/ou fonds " Euros ") (l'allocation du (des) versement(s) au titre d'Unité(s) de Compte vaudra sélection de ladite (desdites) Unité(s) de Compte), la répartition du versement initial entre la modalité Arbitrages Libres et la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne, la désignation du(des) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré, la durée du contrat ainsi que les options retenues (garantie « Plancher Décès », Options d'arbitrages).

**Dispositions Générales valant note d'information** (ci-après dénommées les " **Dispositions Générales** ") : les Dispositions Générales ayant valeur de note d'information définissent l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

**Dispositions Particulières** : les Dispositions Particulières reprennent l'ensemble des éléments du contrat tels que figurant dans le Bulletin de Souscription.

**Unités de Compte** : les Unités de Compte sont les valeurs mobilières éligibles et figurant sur la liste des Unités de Compte (UC) éligibles au contrat. Ni le capital, ni le rendement des actifs ne sont garantis, les Unités de Compte étant susceptibles de connaître des variations à la hausse comme à la baisse.

**Option de Réorientation d'Épargne** : il s'agit d'une convention par laquelle le Souscripteur demande à l'Assureur de modifier la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement auxquels son contrat est adossé, conformément à l'orientation choisie par le Souscripteur.

## **2. Information précontractuelle et contrat**

---

Le présent contrat est régi par le Code des assurances. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement). **Il est exclusivement régi par la loi française.**

Le contrat est constitué :

- de l'encadré mentionné à l'Article L. 132-5-2 du Code des assurances – du Bulletin de Souscription – des Dispositions Générales valant note d'information – des Annexes IA, IB et IC aux Dispositions Générales valant note d'information précisant la liste des Unités de Compte éligibles au contrat – de l'Annexe II donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat – de l'Annexe III précisant le fonctionnement de l'Option de Réorientation d'Épargne. Swiss Life remet au Souscripteur, sous toute forme acceptée par les deux parties, un Dossier de Souscription comprenant l'ensemble des documents susvisés.
- des Dispositions Particulières et de ses éventuelles Annexes,
- ainsi que de tout avenant établi ultérieurement.

Les Dispositions Particulières sont communiquées au Souscripteur, au moyen d'un courrier simple, et mises à sa disposition sur le site internet [www.altaprofits.com](http://www.altaprofits.com), au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial.

En cas de non réception des Dispositions Particulières dans ce délai, le Souscripteur s'engage de manière irrévocable à informer le Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec avis de réception, du fait qu'il n'a pas reçu les Dispositions Particulières de son contrat.

Le Souscripteur reconnaît et accepte qu'à défaut d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception informant Swiss Life du fait qu'il n'a pas reçu les Dispositions Particulières de son contrat, il sera réputé disposer desdites Dispositions Particulières, sauf preuve contraire qu'il devra apporter.

En cas de différend tenant à la bonne réception par le Souscripteur des Dispositions Particulières ou toute autre information communiquée postérieurement au titre du contrat (avis d'opération suivant tout arbitrage, information annuelle, etc.), et si la situation perdurait, le Souscripteur autorise par avance SwissLife Assurance et Patrimoine à procéder à un(des) arbitrage(s) vers les fonds " Euros ". En cas d'exercice de cette faculté, Swiss Life en informera le Souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'Assureur disposera également de la faculté de refuser tout nouveau versement au titre du contrat ainsi que toute nouvelle demande formulée par le Souscripteur (arbitrage, etc.) sans qu'au préalable un accord écrit ait été trouvé avec le Souscripteur quant au différend.

## **3. Objet du contrat**

---

**Titres@Vie** est un contrat individuel d'assurance sur la vie, de type multisupport, libellé en Unités de Compte et en Euros. Il a pour objet de constituer une épargne, moyennant le paiement de versements libres ou de versements programmés, payable sous la forme de capital ou de rente.

Vers. Janvier 2018

Sous certaines conditions, la souscription est autorisée aux mineurs.

Le contrat prévoit également, en cas de décès de l'Assuré le paiement de la valeur atteinte de l'épargne à cette date, au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet, sous la forme d'un capital ou d'une rente à vie.

Il inclut une garantie optionnelle " Plancher Décès " (voir Article 10.2).

La souscription du contrat Titres@Vie n'est ouverte qu'aux personnes dont la résidence principale est située en France ou dans l'un des 7 pays de l'Union Européenne suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, Royaume Uni, Portugal, Luxembourg et sous réserve des conditions spécifiques et de l'acceptation expresse de l'Assureur.

#### **4. Conclusion du contrat et date d'effet**

---

Le contrat est conclu et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature du Bulletin de Souscription (sous réserve de l'encaissement effectif du 1<sup>er</sup> versement par Swiss Life).

#### **5. Durée et terme du contrat**

---

La durée du contrat est précisée dans les Dispositions Particulières.

Le contrat prend fin en cas de rachat total ou par le décès de l'Assuré (du premier Assuré en cas de co-souscription avec dénouement au premier décès ou du second Assuré en cas de co-souscription avec dénouement au second décès).

#### **6. Versements**

---

Pour le versement initial effectué à la souscription et pour chaque versement complémentaire, le Souscripteur doit préciser le montant affecté à chaque modalité : Arbitrages Libres (voir Article 6.1. ci-après) ou Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne (voir Article 6.2).

**Pour les Souscripteurs âgés de plus de 80 ans à la souscription, 50 % au minimum de l'ensemble des versements effectués doivent être impérativement investis sur le fonds " Euros " de la modalité " Arbitrages Libres ". Cette répartition ne pourra pas être modifiée par arbitrage.**

##### **6.1 Versements relatifs à la modalité Arbitrages Libres**

Titres@Vie propose deux modes de versements dans cette modalité : libres et programmés.

##### **6.1.1 Versements libres**

Lors de la souscription, le Souscripteur effectue un premier versement initial par chèque bancaire libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine ou par prélèvement automatique d'un montant minimal de 1.000 euros.

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements libres complémentaires d'un montant minimal de 450 euros par chèque libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine ou par prélèvement automatique sur le compte du Souscripteur indiqué dans le formulaire de demande de mandat de prélèvement SEPA dûment signé par lui.

Dans ce cadre, le Souscripteur a la possibilité de choisir la répartition du montant de ses versements entre le fonds " Euros " et les Unités de Compte proposées dans la liste des Unités de Compte éligibles au contrat et figurant aux Annexes IA et IB.

Pour chaque versement, le montant affecté par Unité de Compte doit respecter un minimum de 15€ et de deux parts pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.

La partie du versement affectée aux Unités de Compte de l'Annexe IB est investie sur le fonds « Euros ». Sur demande du Souscripteur, dès le jour ouvré suivant, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage libre sur les supports en Unités de Compte de l'Annexe IB sélectionnés. L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 11.4 et rappelés dans l'encadré.

Concernant les Unités de Compte de l'Annexe IB, si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter des parts d'Unités de Compte dans les conditions précisées à l'Article 7, et notamment en cas de liquidité limitée des marchés, l'opération d'arbitrage sera annulée. Le Souscripteur en sera informé par mail et sur le site internet <http://www.altaprofits.com> et devra renouveler sa demande.

Après chaque versement libre complémentaire, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition, sur le site internet [www.altaprofits.com](http://www.altaprofits.com), d'un avis de versement précisant la date de valeur appliquée au versement ainsi que sa répartition entre les différents supports.

##### **6.1.2 Versements programmés**

A la souscription ou en cours de contrat, le Souscripteur a la possibilité de mettre en place des versements programmés à condition toutefois qu'il n'ait pas opté pour des rachats partiels programmés et qu'il n'ait pas choisi l'option d'arbitrage automatique de réallocation automatique.

Vers. Janvier 2018

Lorsque les versements programmés sont mis en place à la souscription, le montant du versement initial est au minimum égal à celui du versement programmé.

Le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des versements programmés selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Chacun de ces versements devra être d'un montant au moins égal à :

- 75 euros par mois,
- 225 euros par trimestre,
- 450 euros par semestre,
- 900 euros par an.

Le Souscripteur dispose de la faculté de choisir la répartition des versements programmés entre le fonds " Euros " et/ou les Unités de Compte figurant sur la liste des Unités de Compte éligibles au contrat figurant à Annexe IA seulement des présentes Dispositions Générales. Le montant minimal affecté sur chaque support ne peut être inférieur à 15 euros.

Les versements programmés sont effectués par prélèvements automatiques sur le compte du Souscripteur indiqué dans le formulaire de demande de mandat de prélèvement SEPA dûment signé par lui. Ces prélèvements sont effectués le dernier jour du mois de la période retenue, passé un délai d'un mois calendaire suivant la date de réception de la demande par Swiss Life. Si le Souscripteur opte pour des versements programmés à la souscription, le premier prélèvement intervient dès réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur devra en aviser sa banque ainsi que Swiss Life (courrier adressé à cette dernière au plus tard le 15 du mois précédent celui de la modification), faute de quoi le prélèvement sera effectué sur le compte antérieur.

Le Souscripteur peut modifier à tout moment l'allocation de ses versements programmés entre les supports. Cette modification sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant la demande.

Le Souscripteur dispose de la faculté d'augmenter, de diminuer, ou d'interrompre ses versements programmés. Sa demande doit être effectuée par courrier au plus tard 15 jours avant l'échéance à venir, faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué. En cas d'interruption des versements programmés, le Souscripteur conserve la faculté de procéder, sans pénalité, à tout versement libre, le contrat étant en tout état de cause exécuté jusqu'à son terme. A tout moment, il pourra également reprendre les versements programmés, sa demande devant être effectuée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'échéance souhaitée.

En cas de décès de l'Assuré, les versements programmés sont désactivés le premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de ce décès ; les opérations de prélèvement et d'investissement commencées avant la date de connaissance du décès sont néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

### **6.2 Versements relatifs à la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne**

Dans ce cadre, le Souscripteur demande à l'Assureur de répartir chaque versement entre les Unités de Compte disponibles dans la liste des Unités de Compte éligibles au contrat figurant à l'Annexe IA seulement pour le «Profil Carte Blanche», aux Annexes IA et IB pour le «Profil Gestion Privée» et à l'Annexe IC pour le «Profil Equilibre Flexible», et de modifier la répartition de l'épargne selon l'orientation de l'Option de Réorientation d'Épargne.

Le montant minimum d'investissement pour cette option est fixé à 5.000 euros pour le «Profil Carte Blanche» et le «Profil Equilibre Flexible» et de 30.000 euros pour le «Profil Gestion Privée». Au terme du délai de renonciation, le Souscripteur pourra effectuer des versements libres complémentaires, d'un montant minimum de 450 euros.

Chaque versement complémentaire affecté au « Profil Gestion Privée » est investie sur le fonds « Euros ». Sur demande du Souscripteur, dès le jour ouvré suivant, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage vers le « Profil Gestion Privée ». L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 11.4 des Dispositions Générales et rappelés dans l'encadré si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernés par l'opération.

Concernant les Unités de Compte de l'Annexe IB, si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter des parts d'Unités de Compte dans les conditions précisées à l'Article 7, et notamment en cas de liquidité limitée des marchés, l'opération d'arbitrage sera annulée. Le Souscripteur en sera informé par mail et sur le site internet <http://www.altaprofits.com> et devra renouveler sa demande.

Pour la partie sous Option de Réorientation d'Épargne, le Souscripteur ne peut pas opter pour des versements programmés.

### **6.3 Origine des versements**

Le Souscripteur prend acte :

Vers. Janvier 2018

- des obligations de l'Assureur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme résultant notamment des Articles L. 562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier,
- de ce que l'Assureur pourra refuser ou suspendre des versements dont l'origine ne serait pas totalement éclaircie au sens des textes précités.

Le Souscripteur s'engage à adresser à l'Assureur, lorsque requis, toute pièce justificative de l'origine des fonds versés.

## 7. Dates de valeur

Le tableau suivant indique les dates de valeur retenue pour les différentes opérations réalisées sur le contrat :

Opérations	Type	Dates de valeur
Versement Initial et Versements Libres	Investissement	3 <sup>ème</sup> jour ouvré qui suit la réception du dossier complet par l'Assureur.
Versements Programmés	Investissement	Le vendredi qui suit la date de prélèvement
Rachat Partiel	Désinvestissement	Le 1er jour ouvré suivant la réception de la demande de rachat partiel par l'Assureur, sous réserve que l'Assureur dispose de l'intégralité des pièces nécessaires (voir Article 15).
Terme, Rachat Total	Désinvestissement	Le 1er jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la demande de rachat accompagnée des pièces nécessaires au règlement (voir Article 15).
Décès	Désinvestissement	Le 1er jour ouvré où l'Assureur a connaissance du décès. Le paiement est réalisé le lendemain du jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement (voir Article 15).
Arbitrages libres saisis en ligne avant 12H	Désinvestissement	Le jour ouvré de la saisie pour les Unités de Compte de l'Annexe IB, le jour ouvré suivant pour les Unités de Compte de l'Annexe IA.
	Réinvestissement	La première valorisation permettant l'opération, au plus tôt à la date de réalisation de la cession des supports.
Arbitrages libres saisis en ligne après 12H	Désinvestissement	Le jour ouvré suivant la saisie pour les Unités de Compte de l'Annexe IB, le jour ouvré suivant pour les Unités de Compte de l'Annexe IA
	Réinvestissement	La première valorisation permettant l'opération, au plus tôt à la date de réalisation de la cession des supports.
Arbitrages libres demandés par courrier ou par télécopie	Désinvestissement	Pour les Unités de Compte de l'Annexe IB, le jour ouvré de réception de la demande d'arbitrage par l'Assureur si celle-ci est arrivée avant midi, à défaut le jour ouvré suivant. Pour les Unités de Compte de l'Annexe IA, le jour ouvré suivant la réception de la demande d'arbitrage par l'Assureur si celle-ci est arrivée avant midi, à défaut le jour ouvré suivant.
	Réinvestissement	La première valorisation permettant l'opération, au plus tôt à la date de réalisation de la cession des supports.

Par dérogation à ce qui précède, si Swiss Life se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des parts d'Unités de Compte dans les conditions ci-dessus, les dates de valeurs applicables seront celles auxquelles Swiss Life aura pu acheter ou vendre les parts d'Unités de Compte. Notamment, les opérations seront réalisées à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne.

Les sommes affectées au fonds " Euros " (versement ou arbitrage) participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement. Les sommes retirées du fonds " Euros ", participent aux résultats des placements jusqu'au jour du désinvestissement inclus.

Pour la valorisation des Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, l'Assureur utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours clôture.

## 8. Unités de Compte éligibles au contrat et fonds "euros"

Les versements sont investis sur le fonds « Euros » du contrat ou sur des supports en Unités de Compte.

### 8.1 Supports d'investissement exprimés en Unités de Compte

L'investissement est libellé en parts d'Unités de Compte précisées dans les Dispositions Particulières ou dans l'avis d'opération valant avenant suivant tout arbitrage. Le nombre de parts est obtenu, au millième près, en divisant le montant investi sur l'Unité de Compte par sa valeur de souscription (y compris frais pouvant être supportés par les Unités de Compte et rappelés dans l'encadré), à la date d'investissement de chaque versement.

A la souscription :

- La partie du versement initial affectée à des Unités de Compte de l'Annexe IA est investie comme indiqué ci-dessus en Unités de Compte représentées par des actions de Sicav ou des parts de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur. Une information sur cet investissement est communiquée au Souscripteur par les Dispositions Particulières. A l'expiration du délai de renonciation, l'épargne atteinte est transférée sans frais sur les supports indiqués dans le Bulletin de Souscription par le Souscripteur.

- La partie du versement initial affectée à des Unités de Compte de l'Annexe IB est investie sur le fonds « Euros ». Sur demande du Souscripteur, au terme du délai de renonciation, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage libre sur les supports Unités de Compte de l'Annexe IB sélectionnés. L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 11.4 et rappelés dans l'encadré.

- La partie du versement initial affectée à la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne » est investie sur l'Unité de Compte monétaire sélectionné par SwissLife Assurance et Patrimoine. Au terme de ce délai, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage automatique, vers le profil de gestion sélectionné selon les conditions définies dans l'Annexe III « Option de Réorientation d'Épargne ». L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 11.4 et rappelés dans l'encadré si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernés par l'opération.

La liste des Unités de Compte éligibles au contrat figure aux Annexes IA, IB et IC aux Dispositions Générales valant note d'information.

Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des Unités de Compte, sont mises à la disposition du Souscripteur sur le site <http://www.altaprofits.com>.

S'agissant des OPC, les Unités de Compte peuvent être constituées aussi bien de compartiments d'Unités de Compte dans le cas de SICAV à compartiments, que d'Unités de Compte constituées par d'autres OPC.

De nouvelles Unités de Compte pourront être ajoutées à cette liste par Swiss Life à tout moment. Si une ou plusieurs Unités de Compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que l'Assureur proposera au Souscripteur une sélection d'Unités de Compte, parmi lesquelles ce dernier opérera son choix, qui fera l'objet d'un avis d'opération valant avenant. En cas de non-réponse après 30 jours ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le fonds " Euros ". Dans le cas contraire, les sommes seront réinvesties sans frais dans la ou les Unités de Compte de substitution, aux conditions de la ou des nouvelles Unités de Compte.

Outre les hypothèses dans lesquelles les Unités de Comptes seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du Souscripteur (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts de l'Unité de Compte, en cas de modification de son règlement ou d'interruption de l'émission de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), Swiss Life disposera de la capacité de supprimer le droit offert au Souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une Unité de Compte déterminée. Par ailleurs, le Souscripteur se verra offrir la faculté de procéder sans frais à un arbitrage de la valeur atteinte au titre de cette Unité de Compte vers une autre Unité de Compte éligible au contrat.

Enfin, Swiss Life disposera de la capacité de substituer une Unité de Compte par une autre et ce au moyen de la régularisation par le Souscripteur d'un avenant au contrat.

Les produits éventuels attachés à une Unité de Compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même Unité de Compte.

Les montants investis sur les supports en Unités de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

## **8.2 Fonds " Euros "**

Le fonds " Euros " proposé sur ce contrat est l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. L'investissement est libellé en euros et capitalisé suivant les dispositions de l'Article 9 ci-après.

En cas de forte variation des marchés financiers, et notamment si le Taux Moyen des Emprunts d'Etat (TME) publié par la Caisse des Dépôts et Consignations devient supérieur au rendement du Fonds en Euros, SwissLife Assurance et Patrimoine peut, dans l'intérêt général des Assurés, limiter temporairement et sans préavis les possibilités de sortie du Fonds en Eurosarbitrage vers les autres supports du contrat.

## **9. Valorisation de l'épargne**

---



### **9.1 Supports d'investissement " Unités de Compte "**

L'épargne constituée est égale à la conversion en euros des parts d'Unités de Compte, selon leur nombre acquis par les versements et des rachats éventuels.

Le montant ainsi obtenu est diminué le dernier jour de chaque trimestre civil des frais de gestion prélevés en millièmes de parts sur chaque Unité de Compte au prorata du temps écoulé, sur la base d'un taux annuel de :

- pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IA :
    - 0,60% sous la modalité Arbitrages Libres
    - 0,84% sous le «Profil Carte Blanche» de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne
    - 0,94% sous le «Profil Gestion Privée» de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne
  - pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB :
    - 0,84% sous la modalité Arbitrages Libres
    - 0,94% sous le «Profil Gestion Privée» de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne
  - pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IC :
    - 1,18% sous le «Profil Equilibre Flexible» de la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne
- En cas de rachat total, de décès de l'Assuré, en cas de transfert total entre les modalités d'arbitrages et en cas d'arbitrage ou de rachat partiel en cours d'année avec sortie totale de support, les frais sont prélevés à la date d'opération, prorata temporis.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque Unité de Compte (y compris frais rappelés dans l'encadré) déterminée selon les dates de valeurs définies à l'Article 7.

### **9.2 Valorisation de l'épargne investie sur les fonds " Euros "**

L'épargne investie sur ce fonds est revalorisée au 31 décembre **(1)** et/ou en cours d'année **(2)** et supporte des frais de gestion **(3)**, selon les mécanismes décrits ci-après.

#### **1) Revalorisation de l'épargne au 31 décembre**

Le 31 décembre de chaque année, les droits acquis sur le fonds en Euros sont revalorisés, au prorata de leur durée de placement dans ce fonds au cours de l'année considérée. Cette durée de placement correspond au temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre. Le taux de revalorisation est déterminé dans les conditions suivantes.

Le Code des assurances (Articles L. 331-3 et A. 331-3 et suivants) prévoit que les entreprises d'assurance vie et capitalisation doivent redistribuer à leurs assurés une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés sur les contrats en euros. Un " compte de participation aux résultats " est établi chaque année globalement pour l'ensemble des contrats adossés à l'actif général.

La participation aux bénéfices peut être directement affectée aux contrats sous forme d'une revalorisation des garanties, ou être pour tout ou partie mise en réserve (on parle de Provision pour Participation aux Excédents ou de Fonds de Participation aux Bénéfices) pour être affectée aux contrats au cours des huit années suivantes et ainsi permettre de lisser les performances.

Chaque année, SwissLife Assurance et Patrimoine détermine le montant affecté à cette réserve et les taux de revalorisation attribués à chaque catégorie de contrats.

#### **2) Revalorisation de l'épargne en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds " Euros "**

Au terme du contrat ou en cas d'arbitrage ou de rachat par le Souscripteur avec sortie totale du fonds " Euros ", l'épargne est capitalisée à un taux qui ne peut être inférieur à 50 % du taux d'intérêt brut attribué au titre de l'exercice précédent, jusqu'au lendemain de la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

#### **3) Prélèvement des frais de gestion au 31 décembre ou en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds " Euros "**

Sur l'épargne revalorisée sont prélevés les frais de gestion de 0,60%, calculés au prorata de la durée de placement dans le fonds " Euros " (temps écoulé jusqu'au 31 décembre ou, en cas de sortie totale du fonds " Euros ", jusqu'au lendemain de la réception des pièces nécessaires à l'exécution du contrat).

Sur l'ensemble de l'épargne valorisée comme indiqué ci-avant, sont prélevés les frais éventuels liés au coût de la garantie " Plancher Décès ", calculé selon les dispositions décrites à l'Article 10.

---

## **10. Garanties décès**

## 10.1. Valeur acquise par le contrat en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, la valeur acquise par le contrat est mise à la disposition du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) et payée sous forme de capital ou de rente, déduction faite des frais et prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

La valeur acquise est éventuellement majorée d'un capital complémentaire lié à l'exécution de la garantie "Plancher Décès", dans les conditions prévues à l'Article 10.2, ci-dessous.

La valeur acquise à la date de règlement (\*) est égale à la somme de :

- la conversion en euros des Unités de Compte acquises, nette des frais de gestion et du coût éventuel de la garantie "Plancher Décès" restant à prélever à la date de calcul,
- l'épargne acquise dans le fonds "Euros", valorisée jusqu'au lendemain de la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, nette des frais de gestion et du coût éventuel de la garantie "Plancher Décès" restant à prélever jusqu'à cette date.

La conversion des Unités de Compte en euros est effectuée selon les dispositions décrites à l'Article 9.1 et la valorisation de l'épargne en Euros, selon les dispositions de l'Article 9.2.

(\*) La date de règlement correspond au lendemain de la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et indiquées à l'Article 15. Paiement des prestations.

## 10.2 Garantie optionnelle « Plancher Décès »

### 10.2.1 Définition de la garantie

Le Souscripteur peut opter pour cette garantie à la Souscription ou en cours de contrat si les Assurés sont âgés de 18 ans au moins et de 75 ans au plus.

La garantie "Plancher Décès" prend effet dès sa souscription. Si cette option est retenue, en cas de décès de l'Assuré (\*), Swiss Life garantit au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le versement d'un capital au minimum égal au cumul des versements en tenant compte de la limite définie ci-après : le capital versé par Swiss Life, correspondant à l'écart constaté, à la date de connaissance du décès par l'Assureur, entre le cumul des versements et l'épargne acquise définie à l'Article 10.1, ne peut excéder 75.000 euros.

(\*) En cas de co-souscription avec dénouement au premier décès : au premier décès de l'un des Assurés - en cas de co-souscription avec dénouement au second décès : au second décès.

Le Souscripteur dispose de la faculté de résilier la garantie souscrite. La demande doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Clients et Intermédiaires Vie - SwissLife Assurance et Patrimoine. La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant la demande sous réserve que cette demande soit parvenue à Swiss Life au plus tard 15 jours avant la fin du mois en cours.

**Cette garantie cesse automatiquement lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit les 80 ans de l'Assuré le plus âgé.**

**Si l'encours total venait à être insuffisant pour prélever la cotisation tenant à cette garantie, celle-ci serait automatiquement résiliée.**

Tout rachat partiel entraîne une réduction du capital minimum garanti proportionnelle à la diminution de la valeur de rachat totale du contrat.

### 10.2.2 Coût de la garantie optionnelle « Plancher Décès »

Cette garantie est consentie moyennant la perception d'une cotisation. A la fin de chaque mois, si l'écart constaté est non nul, cette cotisation est égale à 1/12ème du montant obtenu en multipliant la valeur du capital complémentaire par le taux de cotisation annuel indiqué dans le tableau ci-après. Ce taux varie selon l'âge de l'Assuré au cours de l'année d'assurance considérée. L'âge est calculé par différence entre l'année de calcul et l'année de naissance de l'Assuré ou de l'Assuré le plus âgé en cas de co-souscription.

Age	Cotisation	Age	Cotisation
18 à 39 ans	0,19%	60 à 64 ans	1,39%
40 à 44 ans	0,30%	65 à 69 ans	2,13%
45 à 49 ans	0,49%	70 à 74 ans	3,29%
50 à 54 ans	0,69%	75 à 80 ans	5,14%
55 à 59 ans	0,97 %		

La somme des cotisations mensuelles est perçue à terme échu, le dernier jour de l'année ou à la date d'effet de toute opération mettant fin au contrat. Elle est prélevée proportionnellement sur chacun des supports du contrat.

### 10.2.3 Cessation de la garantie « Plancher Décès »

Le Souscripteur peut demander la résiliation de la garantie " Plancher Décès ". Cette demande doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients et Intermédiaires Vie - SwissLife Assurance et Patrimoine - 7, rue Belgrand - 92300 Levallois-Perret. La garantie cesse ses effets et la cotisation cesse d'être perçue le premier du mois qui suit la date de réception de la demande de résiliation par Swiss Life plus quinze jours. La garantie " Plancher Décès " cesse automatiquement ses effets lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit les 80 ans de l'Assuré (ou de l'Assuré le plus âgé en cas de co-souscription). Si l'encours total venait à être insuffisant pour prélever la cotisation relative à cette garantie, celle-ci serait automatiquement résiliée.

#### **10.2.4 Exclusions**

Tous les risques de décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques suivants :

- le suicide conscient ou inconscient pendant la première année qui suit la souscription de la garantie,
- les conséquences de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes,
- les conséquences de guerre ou faits de guerre.

### **10.3 Information sur la revalorisation du capital garanti après le décès de l'Assuré (Article L. 132-5 du Code des assurances), en attendant le paiement des prestations**

#### **10.3.1 En ce qui concerne l'épargne investie sur le Fonds en Euros**

L'épargne investie sur le Fonds en Euros continue à être revalorisée conformément aux dispositions de l'Article 9.2 des présentes Dispositions Générales, jusqu'au lendemain de la réception par le Service Clients des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, mentionnées ci-après, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de cette somme à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'Article L. 132-27-2 du Code des assurances.

À compter de la date à laquelle l'Assureur a connaissance du décès, le taux de revalorisation ne peut être inférieur au taux fixé à l'Article R. 132-3-1 du Code des assurances.

#### **10.3.2 En ce qui concerne l'épargne investie sur les supports en Unités de Compte**

Le Bénéficiaire peut accompagner l'information écrite du décès de l'Assuré faite à l'Assureur, d'une demande expresse écrite de recevoir le paiement des prestations en Unités de Compte dans les conditions prévues à l'Article L. 131-1 du Code des assurances.

En l'absence d'une telle demande, à réception par le Service Clients de l'acte de décès de l'Assuré, les sommes investies sur les supports en Unités de Compte font l'objet d'un arbitrage automatique, effectué sans frais, vers le Fonds en Euros.

Dans ce cas, cette épargne bénéficie de la revalorisation selon les dispositions de l'Article 10.3.1.

**À défaut de réception par l'Assureur de l'information écrite du décès de l'Assuré, ou en cas de demande expresse et écrite du Bénéficiaire de recevoir le paiement des prestations en Unités de Compte conformément à l'alinéa précédent, l'épargne reste investie sur les supports en Unités de Compte, dont la valeur n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## **11. Arbitrages**

**Pour les Souscripteurs âgés de plus de 80 ans à la souscription, il est rappelé que 50 % au minimum de tous les versements effectués doivent être investis dans le fonds " Euros " et que ce quota ne pourra pas être réduit par arbitrage.**

### **11.1. Arbitrages sous la modalité « Arbitrages Libres »**

#### **11.1.1 Arbitrages libres**

Le Souscripteur a la faculté, au terme du délai de renonciation, de décider d'éventuels arbitrages, c'est-à-dire de demander le transfert de tout ou partie de l'épargne de l'un des supports vers un autre support. Le Souscripteur peut désigner un mandataire à cet effet, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'Assureur ne procédera lui-même à aucun autre arbitrage que ceux mentionnés aux présentes Dispositions Générales, sauf accord pouvant intervenir avec le Souscripteur, ou en cas de demande d'avance nécessitant un tel arbitrage.

A partir d'un montant minimum d'épargne de 5.000 euros, le Souscripteur a la possibilité de demander des arbitrages libres vers des Unités de Compte de l'Annexe IB.

Chaque transfert, d'un minimum global de 500 euros et de 15 euros par Unité de Compte (avec un minimum de 2 parts pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB), prend effet au jour de valorisation.

Après réalisation de l'opération d'arbitrage, s'il n'y a pas eu désinvestissement total, le solde de l'épargne constituée sur une Unité de Compte ne devra pas être inférieur à 15 euros. De plus, concernant les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, si un arbitrage menait à un solde inférieur à 2 parts (calcul effectué à partir du dernier cours connu), la totalité de l'épargne du support serait transférée.

Les arbitrages supportent des frais, définis à l'Article 11.1.4 ci-après.

Toutefois, le premier arbitrage de la partie du versement initial investie en Unités de Compte représentées par des actions de Sicav ou des parts de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur, telle que visée à l'Article 8, vers d'autres Unités de Compte de l'Annexe IA du choix du Souscripteur, est opéré sans qu'aucun frais ne soit prélevé par l'Assureur.

Il est par ailleurs rappelé que les arbitrages ne peuvent être demandés que sur les supports figurant sur la liste des Unités de Compte éligibles au contrat à la date de l'arbitrage telle que figurant sur le site <http://www.altaprofits.com>.

En cas d'arbitrage entraînant une sortie totale d'un support, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis.

A chaque opération, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

Concernant les Unités de Compte de l'Annexe IB, si l'Assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des parts d'Unités de Compte dans les conditions précisées à l'Article 7, et notamment en cas de liquidité limitée des marchés, l'opération d'arbitrage sera annulée. Le Souscripteur en sera informé par mail et sur le site internet <http://www.altaprofits.com> et devra renouveler sa demande.

De plus à chaque arbitrage est mis à disposition du Souscripteur, sur le site internet, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de Compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

### **11.1.2. Arbitrages automatiques**

Le Souscripteur peut demander la mise en place d'une ou plusieurs des 4 options d'arbitrage automatique décrites aux Articles 11.1.2.1 à 11.1.2.4, dans les conditions définies ci-après.

#### **Option 1 : Réallocation automatique de l'épargne sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur (voir Article 11.1.2.1).**

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir opté pour des versements programmés, ni pour des rachats partiels programmés et de ne pas être investi pour tout ou partie dans les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB. Lorsque cette option est choisie et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, les autres options d'arbitrage automatique ne sont pas accessibles.

#### **Option 2 : Investissement progressif sur les supports en Unités de Compte (voir Article 11.1.2.2).**

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi l'option 1 et qu'il n'y ait pas d'avance en cours sur le contrat. Lorsque cette option est choisie, les options 3 et 4 restent accessibles au Souscripteur.

#### **Option 3 : Arbitrage automatique des plus-values (voir Article 11.1.2.3).**

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi l'option 1. Lorsque cette option est choisie, les options 2 et 4 restent accessibles au Souscripteur.

#### **Option 4 : Arbitrage automatique en cas de moins-values (voir Article 11.1.2.4).**

Le Souscripteur peut demander cette option à la souscription ou en cours de contrat, à condition de ne pas avoir choisi l'option 1. Lorsque cette option est choisie, les options 2 et 3 restent accessibles au Souscripteur.

Le souscripteur a le choix entre les deux options (exclusive l'une de l'autre) :

- *Option 4a : Arbitrage automatique en cas de moins-value absolue*
- *Option 4b : Arbitrage automatique en cas de moins-value relative*

Lorsqu'il a choisi une ou plusieurs des options d'arbitrage automatique 1 à 4, le Souscripteur garde la faculté, au terme du délai de renonciation, de demander des arbitrages libres (Article 11.1.1) ou d'effectuer des versements libres ou programmés. En tout état de cause et tant que le Souscripteur n'y renonce pas, ces options joueront tous leurs effets dans les conditions et aux dates convenues.

S'il s'agit de l'une des options d'allocation pilotée de l'épargne (option 1), il est conseillé au Souscripteur de respecter la répartition de ses investissements, telle que définie par les options qu'il a choisies. D'autre part, tout investissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB nécessitera une résiliation préalable de ces options.

En cas de décès de l'Assuré, les options d'arbitrages automatiques seront désactivées le premier jour ouvré suivant la date de réception par Swiss Life d'un document écrit l'informant de ce décès ; les opérations d'arbitrages commencées avant la date de connaissance du décès seront néanmoins exécutées normalement, selon les conditions et les dates convenues.

### **11.1.2.1. Option 1 - Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur**

L'objet de cette option est la réallocation automatique et régulière de l'épargne du Souscripteur sur la base de l'allocation qu'il a fixée.

Lorsqu'il choisit cette option à la souscription, le Souscripteur fixe :

- l'allocation de son versement initial à la rubrique " Versements libres " exclusivement,
  - la périodicité selon laquelle doit être effectuée la réallocation automatique (semestrielle ou annuelle).
- Selon la périodicité choisie, à la fin de chaque semestre civil ou de chaque année civile, l'Assureur effectue, si nécessaire, des arbitrages automatiques et gratuits de sorte qu'à cette date la valeur de l'épargne du Souscripteur soit répartie entre les supports sélectionnés selon les proportions fixées pour le versement initial. Lorsque la périodicité choisie est semestrielle, l'Assureur effectue le calcul sur la base de la situation des comptes arrêtée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ; lorsque cette périodicité est annuelle, le calcul est effectué sur la base de la situation arrêtée au 31 décembre de chaque année.

La réallocation ne sera effectuée qu'à la condition que la valeur de l'épargne à la date de calcul soit au moins égale à 3.000 euros et que chacun des arbitrages automatiques nécessités par cette réallocation génère un transfert total au moins égal à 1.000 euros. Les arbitrages automatiques sont effectués le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la date d'arrêt des comptes. La réallocation fait l'objet d'un avis d'opération valant avenant, adressé au Souscripteur par courrier électronique.

En cours de contrat, le Souscripteur peut demander :

- la mise en place de cette option sous réserve des conditions prévues à l'Article 11.1.2. Il fixe alors son allocation, ainsi que la périodicité de la réallocation automatique,
  - la modification de l'allocation en cours,
  - la suppression de l'option " Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur ".
- Lorsqu'il renonce à cette option, le Souscripteur a la possibilité de choisir l'une et/ou l'autre des options décrites aux Articles 11.1.2.2 à 11.1.2.4 ci-après. Il récupère également dans ce cas la faculté d'investir sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.**

Ces demandes devront parvenir à l'Assureur au moins 30 jours avant la date prévue de la prochaine opération de réallocation.

Dans les 15 jours de la réception de cette demande, l'Assureur mettra à disposition du Souscripteur sur le site internet <http://www.altaprofits.com>, un avenant au contrat, confirmant la suppression de cette option.

D'autre part, tout investissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB nécessitera une résiliation préalable de l'option.

### **11.1.2.2. Option 2 - Investissement progressif**

L'objet de cette option est le transfert automatique, en plusieurs fractions mensuelles successives, de l'épargne investie dans le fonds " Euros " vers un ou des supports en Unités de Compte.

Lorsqu'il demande cette option, le Souscripteur choisit :

- le montant mensuel de l'épargne à transférer depuis le fonds " Euros ",
- le nombre de fractions mensuelles pendant lequel le transfert sera effectué (au choix : 6, 9, 12 ou 24 fractions mensuelles successives),
- les supports vers lesquels sera transférée automatiquement cette épargne.

A l'issue du délai de renonciation, le 1<sup>er</sup> mardi de chaque mois, l'Assureur effectue automatiquement et sans frais les arbitrages résultant du choix du Souscripteur : désinvestissement du fonds " Euros " d'une fraction de la somme globale à transférer (1/6, 1/9, 1/12 ou 1/24 de cette somme globale), puis réinvestissement de cette fraction vers le (les) supports sélectionnés. Le montant de chaque fraction doit être d'un montant minimal de 1.000 euros et l'affectation sur les supports sélectionnés d'un montant minimal de 150 euros par support et de 2 parts (calcul effectué au dernier cours connu) pour les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.

La demande d'investissement progressif ou sa modification doivent parvenir à l'Assureur au plus tard 30 jours avant sa mise en place effective ou sa modification (1<sup>er</sup> mardi du mois). A défaut, la mise en place ou la modification prend effet le 1<sup>er</sup> mardi du mois suivant.

En cas de demande d'avance sur le contrat, l'investissement progressif est suspendu. Le Souscripteur pourra demander sa remise en vigueur après remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

A chaque opération d'investissement progressif, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

Chaque transfert supporte les frais décrits à l'Article 11.4 ci après.

### **11.1.2.3. Option 3 - Arbitrage automatique des plus-values**

L'option peut être mise en place à la souscription ou en cours de contrat.

Pour une mise en place à la souscription, l'option ne sera effective qu'à compter de l'expiration du délai de renonciation.

Le souscripteur sélectionne les Unités de Compte figurant à l'Annexe IA sur lesquels il souhaite appliquer l'option et choisit le seuil de plus-value (minimum 10%) à partir duquel se déclenchera la sécurisation sur le fonds « Euros ».

L'assureur compare, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur liquidative du jour et le prix de revient de référence. Si la plus-value constatée est supérieure au seuil fixé par le souscripteur et représente au moins 150 €, l'Assureur procédera à un arbitrage sans frais en date de valeur du mardi suivant ; le

nombre de parts du support concerné correspondant à cette plus value sera vendu et le montant correspondant sera investi sur le fonds « Euros ».

Le montant réellement arbitré pourrait être sensiblement inférieur au seuil sélectionné compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative entre la date du constat de la plus-value et celle de l'arbitrage.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque opération d'investissement ou de désinvestissement depuis le dernier arbitrage automatique des plus-values ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option.

Le choix de cette option, sa suppression ou sa modification doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

A chaque transfert dans le cadre de l'option « Arbitrage automatique des plus values » un courrier électronique est envoyé au souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site <http://www.altaprofits.com>.

#### **11.1.2.4. Option 4 - Arbitrage automatique en cas de moins-values**

L'option peut être mise en place à la souscription ou en cours de contrat.

Pour une mise en place à la souscription, l'option ne sera effective qu'à compter de l'expiration du délai de renonciation.

Le souscripteur sélectionne les Unités de Compte figurant aux Annexes IA et IB sur lesquels il souhaite appliquer l'option et choisit le seuil de moins-value (minimum 10%) à partir duquel se déclenchera la sécurisation sur le fonds « Euros ».

L'assureur compare, le dernier jour ouvré de chaque semaine, la différence entre la valeur liquidative du jour et le prix de revient de référence. Si la moins-value constatée est supérieure au seuil fixé par le souscripteur et que le montant à arbitrer est au moins de 1000 € par support, l'Assureur procédera à un arbitrage en date de valeur du mardi suivant, de la totalité de la valeur atteinte du support concerné vers le fonds « Euros ».

##### *Options 4.a – Arbitrage automatique en cas de moins-value absolue*

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque unité de compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement et de désinvestissement depuis le dernier arbitrage de plus-value (si le support fait également l'objet de l'option arbitrage automatique des plus-values) ou, à défaut, depuis la mise en place de l'option arbitrage automatique en cas de moins-value.

##### *Options 4.b – Arbitrage automatique en cas de moins-value relative*

La valeur de référence est la valeur liquidative la plus élevée depuis la mise en place de l'option, de chaque unité de compte retenue dans l'option.

Le choix de cette option, sa suppression ou sa modification doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

Chaque transfert supporte les frais décrits à l'Article 11.4 ci-après.

A chaque transfert dans le cadre de l'option « Arbitrage automatique des moins-values » un courrier électronique est envoyé au souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site <http://www.altaprofits.com>.

#### **11.2 Option de Réorientation d'Épargne**

Si le Souscripteur a opté pour la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne, il ne peut, sous cette modalité, exercer la faculté d'arbitrage libre prévue à l'Article 11.1.1.

Lorsque cette option est choisie par le Souscripteur, la répartition de l'épargne sous cette modalité, entre les supports d'investissement en Unités de Compte, est effectuée dans les conditions prévues à l'Annexe III.

Dans ce cadre, le Souscripteur choisit une des orientations de gestion proposées.

Les frais d'arbitrage de cette option sont décrits à l'Article 11.4.

A chaque réorientation d'épargne (arbitrage), un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

#### **11.3 Transferts entre modalités d'arbitrage**

Cette modification prend la forme d'un arbitrage entre les supports relatifs à la modalité Arbitrages Libres et la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation. Ce type d'arbitrage ne supporte pas de frais.

Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits à l'Article 11.4 si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

#### **11.4. Frais d'arbitrage**

##### **Arbitrages libres :**

Les arbitrages libres saisis en ligne sont gratuits.

Les arbitrages libres demandés par courrier ou par télécopie sont facturés d'un montant forfaitaire de 15€.

##### **Arbitrages automatiques :**

Aucuns frais ne sont prélevés sur les opérations d'arbitrage automatique résultant des Options 1, 2, 3, et 4 (Articles 11.1.2.1 à 11.1.2.4). Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits ci-après si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

**Arbitrages sous « Option de Réorientation d'Épargne » :**

Aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés. Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits ci-après si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

**Frais d'investissement ou de désinvestissement sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB :**

Ces frais s'appliquent à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement et représentent 0,29% avec un minimum de 25 € par opération et sur chaque support concerné. Ces frais seront prélevés à chaque opération d'arbitrage (libre ou automatique) en sortie ou à destination des Unités de Compte figurant à l'Annexe IB.

## **12. Disponibilité de l'épargne : demandes de rachats et d'avances**

---

**L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que, dès lors qu'un Bénéficiaire accepte le bénéfice de l'assurance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, sa désignation devient irrévocable (Article L. 132-9 du Code des assurances) et que les opérations de rachat partiel, de rachat total et d'avance ne sont plus accessibles au Souscripteur sans l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant. L'accord écrit du Bénéficiaire acceptant est également nécessaire en cas de Nantissement.**

### **12.1. Rachat partiel ou total du contrat**

Le Souscripteur peut à tout moment, au terme du délai de renonciation, demander le rachat partiel ou total de l'épargne constituée.

Chaque rachat partiel doit être d'un montant minimal de 1.000 euros. Le montant restant investi ne peut être inférieur à 3.000 euros. De plus, concernant les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, si un rachat partiel menait à un solde inférieur à 2 parts, la totalité de l'épargne du support serait rachetée.

En cas de rachat partiel, le Souscripteur devra indiquer le montant en euros du rachat ainsi que la répartition de ce rachat entre les différents supports investis et la modalité d'Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne. Suite à tout rachat partiel, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.

Pour tout rachat (partiel ou total) effectué sur les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB, l'Assureur effectuera préalablement un arbitrage du montant correspondant vers le fonds « Euros ». L'opération supportera les frais de désinvestissement décrits à l'Article 11.4.

Le Souscripteur obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts d'Unités de Compte dans les conditions prévues à l'Article L. 131-1 du Code des assurances.

Le rachat total du contrat met fin au contrat ainsi qu'à la garantie optionnelle en cas de décès qui cesse d'être effective à la date de paiement par SwissLife Assurance et Patrimoine.

**Sous la modalité Arbitrages sous Option de Réorientation :**

Le rachat partiel sera effectué au prorata de l'encours sur chaque support en Unités de Compte de cette modalité. Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit à réduire l'épargne à un montant inférieur à 5000€ pour le « Profil Carte Blanche », et le « Profil Equilibre Flexible » et inférieur à 30.000€ pour le « Profil Gestion Privée », l'Assureur peut être amené à demander au Souscripteur de changer de modalité d'arbitrage et d'opter par conséquent pour la modalité Arbitrages Libres.

Le rachat total du contrat conduit à la résiliation de l'Option de Réorientation d'Épargne.

### **12.2 Rachats partiels programmés**

A la souscription ou en cours de contrat, le Souscripteur a la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés sur la partie de l'épargne sous la modalité " Arbitrages Libres " à condition toutefois :

- d'obtenir l'accord préalable d'un éventuel Bénéficiaire Acceptant,
- qu'il n'ait pas demandé et obtenu d'avances au titre du présent contrat,
- qu'il n'ait pas opté pour des versements programmés,
- qu'il n'ait pas choisi l'option " Réallocation automatique sur la base de la répartition fixée par le Souscripteur ",
- que la valeur atteinte par chacun des supports sélectionnés soit supérieure à 3.000 euros,
- qu'il ne soit pas " non-résident ".

Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation, le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimal est fonction de la périodicité choisie, avec un montant minimal par support sélectionné de 15 euros.

Les Unités de Compte figurant à l'Annexe IB ne peuvent toutefois pas faire l'objet de rachats partiels programmés.

Montant minimal des rachats partiels programmés suivant leur périodicité :

- |                                     |                                    |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| - Mensuelle : 150 euros minimum     | - Semestrielle : 900 euros minimum |
| - Trimestrielle : 450 euros minimum | - Annuelle : 1.800 euros minimum   |

Si la valeur atteinte par un des supports sélectionnés est égale ou inférieure à 2.000 euros, les rachats partiels programmés sont automatiquement suspendus.

Par ailleurs, tant qu'une instruction de rachat partiel programmé reste en vigueur, aucune demande de transfert (arbitrage) concernant les supports sélectionnés ne peut être acceptée.

Le montant du rachat est réglé par virement au plus tard le dernier jour du mois de la période choisie sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été fournies. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti des supports sélectionnés le jeudi suivant le règlement.

L'exécution de l'opération de rachat programmé par SwissLife Assurance et Patrimoine a valeur d'avenant.

Le Souscripteur devra opter pour le mode de traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas de prélèvement libératoire et fournit au Souscripteur les montants à déclarer dans sa déclaration de revenu.

### **12.3. Avances**

Le Souscripteur peut à tout moment, demander des avances sur son contrat, remboursables en une ou plusieurs fois, aux conditions figurant sur le règlement général des avances communiqué au Souscripteur sur simple demande, et précisant notamment le taux d'intérêt de l'avance.

## **13. Nantissement du contrat**

---

Le contrat d'assurance vie peut faire l'objet d'une mise en garantie par nantissement conformément aux dispositions de l'Article L. 132-10 du Code des assurances. En cas d'acceptation du bénéfice du contrat avant le nantissement du contrat, l'accord exprès et préalable du(des) Bénéficiaire(s) acceptant(s) est obligatoire.

## **14. Modalités de calcul de la valeur de rachat**

---

La valeur de rachat du contrat est égale à la valeur de l'épargne, nette des rachats partiels effectués, des frais de gestion et du coût éventuel de la garantie « Plancher Décès » courus et non encore prélevés à la date de l'opération. Il sera également opéré des prélèvements fiscaux et sociaux aux conditions en vigueur au moment du rachat. Les tableaux de valeurs de rachat sont exprimés avant prise en compte de ces prélèvements.

### **14.1. Modalités de calcul.**

1) **Pour les sommes investies dans le fonds " Euros "**, la valeur de l'épargne est égale au cumul des versements nets des frais de souscription, majorés de la participation aux résultats définis à l'Article 9.2 des présentes Dispositions Générales, diminués des rachats partiels, du coût éventuel de la garantie « Plancher Décès » et des frais de gestion annuels prélevés au 31 décembre de chaque année.

2) **Pour les sommes investies en Unités de Compte**, la valeur de l'épargne est égale à la conversion en euros des parts d'Unités de Compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de souscription. Le nombre de ces Unités de Compte est diminué des rachats partiels, du coût éventuel de la garantie « Plancher Décès » et des frais de gestion prélevés, en millièmes de parts, le dernier jour de chaque trimestre civil.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque Unité de Compte (nette des éventuelles commissions de rachat) du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

3) **Incidence du coût de la garantie " Plancher Décès " sur la valeur de rachat :**

Le coût de la garantie " Plancher Décès " est prélevé sur l'épargne selon les modalités fixées à l'Article 10 des présentes Dispositions Générales. Ce coût a donc une incidence sur la valeur de rachat du contrat (voir le paragraphe 14.3 ci-dessous).

**Les valeurs de rachat indiquées dans les tableaux figurant aux Articles 14.2, 14.3.1 et 14.3.2.3 ci-dessous sont exprimées avant toute prise en compte des prélèvements fiscaux et sociaux qui seront opérés au moment de chaque rachat partiel ou total.**

### **14.2 Tableau des valeurs de rachat du contrat lorsque l'option Garantie « Plancher Décès » n'est pas souscrite**

**Hypothèses retenues pour le calcul :**

<b>Versement effectué sur le fonds " Euros " sous la modalité « Arbitrages Libres » :</b>	100 €
Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,60 %
<b>Versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous la modalité « Arbitrages Libres » :</b>	100 €
Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,60 %
<b>Versement effectué sous la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :</b>	
<b>Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le «Profil Carte Blanche» de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :</b>	100 €
Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €



Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne : 0,84 %

OU

Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le « Profil Gestion Privée » de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne » : 100 €

Versement net de frais de souscription : 100 €  
 Frais de souscription prélevés sur le versement : 0 %  
 Base de conversion théorique : 1 Unité de Compte = 1 €  
 Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne : 0,94 %

OU

Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le « Profil Equilibre Flexible » de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne » : 100 €

Versement net de frais de souscription : 100 €  
 Frais de souscription prélevés sur le versement : 0 %  
 Base de conversion théorique : 1 Unité de Compte = 1 €  
 Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne : 1,18 %

Fin d'année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Modalité « Arbitrages Libres »		Modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne »				
		Fonds " Euros "	Support "Unités de Compte "	«Profil Carte Blanche»	OU	«Profil Gestion Privée»	OU	«Profil Equilibre Flexible»
				Support "Unités de Compte "		Support "Unités de Compte "		Support "Unités de Compte "
		Valeur de rachat minimale	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	OU	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	OU	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	300 €	99,40 €	99,400	99,160	OU	99,060	OU	98,820
2	300 €	98,80 €	98,804	98,327	OU	98,129	OU	97,654
3	300 €	98,21 €	98,211	97,501	OU	97,207	OU	96,502
4	300 €	97,62 €	97,622	96,682	OU	96,293	OU	95,363
5	300 €	97,03 €	97,036	95,870	OU	95,388	OU	94,238
6	300 €	96,45 €	96,454	95,065	OU	94,491	OU	93,126
7	300 €	95,87 €	95,875	94,266	OU	93,603	OU	92,027
8	300 €	95,29 €	95,300	93,474	OU	92,723	OU	90,941

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de valeur de rachat au titre de l'épargne relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et des rachats éventuellement programmés.
- Les valeurs de rachat pour les supports " Unités de Compte " sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 euros, selon une base de conversion théorique 1 Unité de Compte = 1 euro.

**L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports " Unités de Compte " sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de l'Unité de Compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

- Les valeurs de rachat personnalisées sur le fonds " Euros " de la modalité " Arbitrages Libres " sont communiquées sur le Bulletin de Souscription, dès lors que l'option " Plancher Décès " n'est pas souscrite.

### **14.3 Tableau des valeurs de rachat du contrat, lorsque l'option Garantie " Plancher Décès " est souscrite**

#### **14.3.1 Tableau des valeurs de rachat, sans tenir compte des prélèvements liés à la garantie " Plancher Décès "**

Versement effectué sur le fonds " Euros " sous la modalité « Arbitrages Libres » : 100 €

Versement net de frais de souscription : 100 €  
 Frais de souscription prélevés sur le versement : 0 %  
 Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne : 0,60 %

Versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous la modalité « Arbitrages Libres » : 100 € Versement net de frais de souscription : 100 €

Frais de souscription prélevés sur le versement : 0 %  
 Base de conversion théorique : 1 Unité de Compte = 1 €  
 Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne : 0,60 %

Versement effectué sous la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne » :

Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le « Profil Carte Blanche » de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne » : 100 €

Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,84 %

**Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le «Profil Gestion Privée» de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :** 100 €

Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,94 %

**Soit un versement effectué sur le support " Unités de Compte " sous le «Profil Equilibre Flexible» de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :** 100 €

Versement net de frais de souscription :	100 €
Frais de souscription prélevés sur le versement :	0 %
Base de conversion théorique :	1 Unité de Compte = 1 €
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	1,18 %

Fin d'année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Modalité « Arbitrages Libres »		Modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne »				
		Fonds " Euros "	Support "Unités de Compte "	«Profil Carte Blanche»	OU	«Profil Gestion Privée»	OU	«Profil Equilibre Flexible»
				Support "Unités de Compte "		Support "Unités de Compte "		Support "Unités de Compte "
		Valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	OU	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	OU	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	300 €	99,40 €	99,400	99,160	OU	99,060	OU	98,820
2	300 €	98,80 €	98,804	98,327	OU	98,129	OU	97,654
3	300 €	98,21 €	98,211	97,501	OU	97,207	OU	96,502
4	300 €	97,62 €	97,622	96,682	OU	96,293	OU	95,363
5	300 €	97,03 €	97,036	95,870	OU	95,388	OU	94,238
6	300 €	96,45 €	96,454	95,065	OU	94,491	OU	93,126
7	300 €	95,87 €	95,875	94,266	OU	93,603	OU	92,027
8	300 €	95,29 €	95,300	93,474	OU	92,723	OU	90,941

- **Les valeurs de rachat figurant dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie " Plancher Décès ", lesquels ne sont pas déterminables à la souscription.**

De ce fait, lorsque la garantie « Plancher Décès » est souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et des rachats éventuellement programmés.
- Les valeurs de rachat pour les supports " Unités de Compte " sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 €, selon une base de conversion théorique 1 Unité de Compte = 1 €

**L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports " Unités de Compte " sont obtenues en multipliant le nombre d'Unités de Compte par la valeur de l'Unité de Compte du 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

#### **14.3.2 Tableau des valeurs de rachat, en tenant compte des prélèvements liés à la garantie " Plancher Décès"**

##### **14.3.2.1 Modalités de calcul de la cotisation de la garantie " Plancher Décès "**

**a) Définition et calcul de la garantie " Plancher Décès " :** en cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit le paiement d'un capital supplémentaire égal à l'écart constaté entre le cumul des versements effectués au contrat, nets de frais de souscription, et la valeur de l'épargne acquise au moyen de ces versements nets (affectés au fonds " Euros " et aux supports " Unités de Compte "). Le montant de cette garantie ne pourra excéder un maximum de 75.000 euros.

Le montant de cette garantie est calculé mensuellement : si l'épargne acquise est supérieure ou égale au cumul des versements nets de frais, le montant de la garantie " Plancher Décès " est nul et il n'est perçu aucune cotisation au titre de cette garantie pour le mois considéré. Les cotisations éventuelles sont prélevées le dernier jour de chaque année.

**b) Calcul de la cotisation de la garantie " Plancher Décès " :** à la fin de chaque mois, le montant mensuel de la cotisation est égal à 1/12 de la cotisation obtenue en multipliant le montant des garanties, calculé comme au paragraphe a) ci-dessus, par le taux de cotisation indiqué au barème figurant à l'Article 10 des présentes Dispositions Générales. Ce taux varie selon l'âge de l'Assuré au cours de l'année d'assurance considérée (l'âge est calculé par différence entre cette année et l'année de naissance de l'Assuré).

**c) Prélèvement de la cotisation sur l'épargne :** le coût de la garantie " Plancher Décès " est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin au contrat. Ce prélèvement est égal à la somme des cotisations mensuelles calculées comme au paragraphe b) ci-dessus, étant précisé que pour toute opération mettant fin au contrat, il est prélevé, pour le mois au cours duquel s'effectue cette opération, une dernière cotisation mensuelle calculée sur la base de l'écart constaté à la date de l'opération. Le prélèvement est effectué sur le fonds " Euros " et sur les supports " Unités de Compte ", proportionnellement à la valeur de l'épargne constituée de chacun d'eux. Pour les supports " Unités de Compte ", le prélèvement est effectué en millièmes de parts.

##### **14.3.2.2 Formules et exemple de calcul :**

a) Calcul de la valeur de rachat à la fin de chaque année (n)

Fonds " Euros " :  $VRE_n = VRE_{n-1} \times (1 - FGE) - CPE_n$

Avec :  $VRE_n$  valeur de rachat en euros de l'épargne investie dans le fonds " Euros ", à la fin de l'année n  
 $VRE_{n-1}$  valeur de rachat à la fin de l'année précédente  
 FGE taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du Fonds " Euros "  
 FR taux des frais de gestion relatifs à " l'Option de réorientation d'épargne "  
 $CPE_n$  cotisation de la garantie " Plancher Décès ", prélevée sur le fonds " Euros " au 31/12/n

Supports " Unité de Compte " de la modalité " Arbitrages Libres " :  $VRUC_n = (NP_n \times VP_n) \times (1 - FGUC) - CPUC_n$

Avec :  $VRUC_n$  valeur de rachat de l'épargne investie dans le support " Unités de Compte "  
 $NP_n$  nombre de parts en fin de l'année n  
 $VP_n$  valeur de la part d'Unité de Compte à la fin de l'année n  
 FGUC taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports " Unités de Compte "  
 FR taux des frais de gestion relatifs à " l'Option de réorientation d'épargne "  
 $CPUC_n$  cotisation de la garantie " Plancher Décès ", prélevée sur le Support " Unités de Compte " au 31/12/n

Supports " Unités de Compte " de la modalité " Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne " :  $VRare_n = (NP_n \times VP_n) \times (1 - FGARE) - CPare_n$

Avec :  $VRare_n$  valeur de rachat de l'épargne investie dans le support " Unités de Compte " de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne »  
 $NP_n$  nombre de parts en fin de l'année n  
 $VP_n$  valeur de la part d'Unité de Compte à la fin de l'année n  
 FGARE taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports " Unités de Compte "  
 $CPare_n$  cotisation de la garantie " Plancher Décès ", prélevée sur le Support " Unités de Compte " de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » au 31/12/n

Cas particulier de la 1<sup>ère</sup> année d'assurance (n = 1) :

Dans les formules ci-dessus, remplacer  $VRE_{n-1}$  par : VE et  $NP_n$  par : VUC / VP0

Avec : VE montant du versement effectué à la souscription, affecté au fonds " Euros "  
 VUC montant du versement effectué à la souscription, affecté au support " Unités de Compte "  
 Vare montant du versement effectué à la souscription, affecté à la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne »  
 VP0 valeur de la part de l'Unité de Compte à la souscription

b) Calcul de la cotisation (Cn) de la garantie " plancher " décès (G n) due au titre de chaque année n

a. Calcul de la garantie :  $G_n = \min [75.000 \text{ €} ; \max (0 ; V - VR_n)]$

b. Calcul de la cotisation :  $C_n = G_n \times T_n$

c. Répartition entre fonds Euros, support « Unité de Compte » et modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne » :

$CPE_n = C_n \times VRE_n / VR_n$  prélevée sur le fonds « Euros »

$CPUC_n = C_n \times VRUC_n / VR_n$  prélevée sur le support « Unités de Compte » de la modalité « Arbitrages Libres »

$CPare_n = C_n \times VRare_n / VR_n$  prélevée sur le support « Unités de Compte » de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Epargne »

Avec : V montant du versement total effectué à la souscription = VE + VUC + Vare  
 $VR_n$  montant de la valeur de rachat total =  $VRE_n + VRUC_n + VRare_n$  (calculées avant déduction de  $C_n$ )  
 $T_n$  taux de cotisation annuel lu dans le barème figurant à l'Article 10.3 ci-dessus, selon l'âge de l'Assuré au cours de l'année d'assurance considérée (âge calculé par différence de millésimes = année d'assurance n - année de naissance de l'Assuré).

**c) Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1<sup>er</sup> janvier - Assuré âgé de 45 ans :**

(note : pour simplifier les explications, le calcul ci-dessous est fait une seule fois au 31 décembre en supposant que la valeur de l'Unité de Compte est identique pour chacun des 12 mois de l'année. Sur un contrat réel, il est effectué pour 1/12 à la fin de chaque mois et prend en considération la valeur réelle de l'Unité de Compte au moment du calcul)

Calcul à la fin de la 1 <sup>ère</sup> année d'assurance	Modalité « Arbitrages Libres »		Modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne »
	Fonds "Euros"	"Unités de Compte"	« Profil Gestion Privée »
			"Unités de Compte"
Montant des versements à la souscription :	VE = 100,00 €	VUC = 100,00 €	Vare = 100,00 €
Taux de frais de souscription :	FS = 0,00 %	FS = 0,00 %	FS = 0,00 %
Investissement net Hypothèse de valeur d'UC (VP0) : 1 UC = 1€	= VE = 100,00 €	= VUC / VP0 = 100,000 parts	= Vare / VP0 = 100,000 parts
<b>Calcul de la valorisation de l'épargne au 31/12</b>			
- Frais de gestion à déduire (Euros : FGE = 0,60 % ; UC : FGUC = 0,60 % ; ARE : FGARE = 0,94%)	0,60 % x 100,00 = 0,60 €	0,60% x 100,000 = 0,600 part	0,94% x 100,000 = 0,940 part
- Valeur de l'épargne avant prélèvement de la cotisation de la garantie « Plancher Décès » (hypothèse de valeur de l'UC : VP 1 = 0,70 € soit une baisse de 30 %)	100,00 - 0,60 VRE n = 99,40 €	100,000 - 0,600 VRUC n = 99,400 parts soit 69,58 €	100,000 - 0,940 VRare n = 99,060 parts soit 69,34 €
<b>Calcul de la garantie " Plancher en cas de décès "</b>			
-Montant garanti = Ecart constaté entre le cumul des versements nets et la valeur de l'épargne : $G1 = V \times (1 - FS) - VR = 300,00 - (99,4 + 69,58 + 69,34) = 300,00 - (238,32) =$			61,68 €
- Taux de cotisation de la garantie " Plancher Décès " (voir barème à l'Article 10 à l'âge de 45 ans)			0,49 %
- Cotisation de la garantie " Plancher en cas de décès" = écart constaté x taux de cotisation = 61,68 x 0,49 % =			0,30 €
Répartition proportionnelle de la cotisation entre fonds " Euros" et supports " Unités de Compte"	0,30x 99,40 / 238,32 = 0,13	0,30 x 69,58 / 238,32 = 0,09 soit 0,129 parts (0,09 / 0,70)	0,30 x 69,34 / 238,32 = 0,09 soit 0,129 parts (0,09 / 0,70)
Valeur de rachat, nette du prélèvement des frais de " l'Option de Réorientation " et du coût de la garantie " Plancher en cas de décès "	= 99,40 - 0,13 = 99,27 €	= 99,400 - 0,129 = 99,271 parts	= 99,060 - 0,129 = 98,931 parts

**14.3.2.3 Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat si la garantie « Plancher Décès » et le « Profil Gestion Privée » de l' « Option de Réorientation d'Épargne » sont souscrits**

Dans ce tableau, sont données, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulière, de la valeur de l'Unité de Compte sur 8 ans. Pour ces calculs, les valeurs et autres hypothèses retenues sont les suivantes :

- Frais de souscription prélevés sur les versements : FS = 0 %.
- Frais de gestion annuels prélevés sur l'épargne :
  - sur le fonds " Euros " : FGE = 0,60 %
  - sur les supports " Unités de Compte " de la modalité « Arbitrages Libres » : FGUC = 0,60 %.
  - sur les supports " Unités de Compte " de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation » : FGUC = 0,94 %.
- Versements effectués à la souscription :
  - sur le fonds " Euros " : VE = 100 €
  - sur les supports " Unités de Compte " de la modalité « Arbitrages Libres » : VUC = 100 €
  - sur la modalité « Arbitrages sous Option de réorientation d'Épargne » : Vare = 100 €
- Age de l'Assuré à la souscription du contrat : 45 ans.

Fin Année	Cumul des versements au terme de chaque année	Modalité « Arbitrages Libres »						Modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne »		
		Fonds "Euros"			Support "Unités de Compte"			« Profil Gestion Privée »		
		Valeur de rachat			Valeur de rachat en nombre de parts			Support "Unités de Compte"		
		Hausse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30%	Hausse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30%	Hausse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30%
1	300,00 €	99,40 €	99,40 €	99,27 €	99,400 parts	99,400 parts	99,271 parts	99,060 parts	99,060 parts	98,931 parts
2	300,00 €	98,80 €	98,79 €	98,41 €	98,804 parts	98,794 parts	98,410 parts	98,129 parts	98,119 parts	97,736 parts
3	300,00 €	98,21 €	98,19 €	97,42 €	98,211 parts	98,191 parts	97,408 parts	97,207 parts	97,187 parts	96,435 parts
4	300,00 €	97,62 €	97,59 €	96,32 €	97,622 parts	97,592 parts	96,282 parts	96,293 parts	96,263 parts	95,029 parts
5	300,00 €	97,04 €	96,99 €	95,11 €	97,036 parts	96,986 parts	95,057 parts	95,388 parts	95,338 parts	93,489 parts
6	300,00 €	96,45 €	96,37 €	93,52 €	96,454 parts	96,374 parts	93,487 parts	94,491 parts	94,412 parts	91,610 parts
7	300,00 €	95,87 €	95,77 €	91,81 €	95,875 parts	95,766 parts	91,801 parts	93,603 parts	93,495 parts	89,624 parts
8	300,00 €	95,30 €	95,15 €	90,03 €	95,300 parts	95,151 parts	90,083 parts	92,723 parts	92,576 parts	87,615 parts

**14.3.2.4 Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat si la garantie « Plancher Décès » et le « Profil Carte Blanche » de l' « Option de Réorientation d'Épargne » sont souscrits**

Dans ce tableau, sont données, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulière, de la valeur de l'Unité de Compte sur 8 ans. Pour ces calculs, les valeurs et autres hypothèses retenues sont les suivantes :

- Frais de souscription prélevés sur les versements : FS = 0 %.
- Frais de gestion annuels prélevés sur l'épargne :
  - sur le fonds " Euros " : FGE = 0,60 %
  - sur les supports " Unités de Compte " de la modalité « Arbitrages Libres » : FGUC = 0,60 %.
  - sur les supports " Unités de Compte " de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation » : FGUC = 0,84 %.
- Versements effectués à la souscription :
  - sur le fonds " Euros " : VE = 100 €
  - sur les supports " Unités de Compte " de la modalité « Arbitrages Libres » : VUC = 100 €
  - sur la modalité « Arbitrages sous Option de réorientation d'Épargne » : Vare = 100 €
- Age de l'Assuré à la souscription du contrat : 45 ans.

Fin Année	Cumul des versements au terme de chaque année	Modalité « Arbitrages Libres »						Modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne »		
		Fonds "Euros"			Support "Unités de Compte"			« Profil Carte Blanche »		
		Valeur de rachat			Valeur de rachat en nombre de parts			Support "Unités de Compte"		
		Hausse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30%	Hausse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30%	Hausse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30%
1	300,00 €	99,40 €	99,40 €	99,27 €	99,400 parts	99,400 parts	99,271 parts	99,160 parts	99,160 parts	99,031 parts
2	300,00 €	98,80 €	98,79 €	98,41 €	98,804 parts	98,794 parts	98,410 parts	98,327 parts	98,317 parts	97,934 parts
3	300,00 €	98,21 €	98,19 €	97,42 €	98,211 parts	98,191 parts	97,408 parts	97,501 parts	97,481 parts	96,729 parts
4	300,00 €	97,62 €	97,59 €	96,32 €	97,622 parts	97,592 parts	96,282 parts	96,682 parts	96,652 parts	95,416 parts
5	300,00 €	97,04 €	96,99 €	95,11 €	97,036 parts	96,986 parts	95,057 parts	95,870 parts	95,820 parts	93,968 parts
6	300,00 €	96,45 €	96,37 €	93,52 €	96,454 parts	96,374 parts	93,487 parts	95,065 parts	94,985 parts	92,179 parts
7	300,00 €	95,87 €	95,77 €	91,81 €	95,875 parts	95,766 parts	91,801 parts	94,266 parts	94,157 parts	90,280 parts
8	300,00 €	95,30 €	95,15 €	90,04 €	95,300 parts	95,151 parts	90,083 parts	93,474 parts	93,326 parts	88,355 parts

**14.3.2.5 Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat si la garantie « Plancher Décès » et le « Profil Equilibre Flexible » de l' « Option de Réorientation d'Épargne » sont souscrits**

Dans ce tableau, sont données, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulière, de la valeur de l'Unité de Compte sur 8 ans.

Pour ces calculs, les valeurs et autres hypothèses retenues sont les suivantes :

- Frais de souscription prélevés sur les versements : FS = 0 %.
- Frais de gestion annuels prélevés sur l'épargne :
  - sur le fonds " Euros " : FGE = 0,60 %
  - sur les supports " Unités de Compte " de la modalité « Arbitrages Libres » : FGUC = 0,60 %.
  - sur les supports " Unités de Compte " de la modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation » : FGUC = 1,18 %.
- Versements effectués à la souscription :
  - sur le fonds " Euros " : VE = 100 €
  - sur les supports " Unités de Compte " de la modalité « Arbitrages Libres » : VUC = 100 €
  - sur la modalité « Arbitrages sous Option de réorientation d'Épargne » : Vare = 100 €
- Age de l'Assuré à la souscription du contrat : 45 ans.

Fin Année	Cumul des versements au terme de chaque année	Modalité « Arbitrages Libres »						Modalité « Arbitrages sous Option de Réorientation d'Épargne »		
		Fonds "Euros"			Support "Unités de Compte"			« Profil Equilibre Flexible »		
		Valeur de rachat			Valeur de rachat en nombre de parts			Support "Unités de Compte"		
		Hausse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30%	Hausse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30%	Hausse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30%
1	300,00 €	99,40 €	99,40 €	99,27 €	99,400 parts	99,400 parts	99,271 parts	98,820 parts	98,820 parts	98,691 parts
2	300,00 €	98,80 €	98,79 €	98,41 €	98,804 parts	98,794 parts	98,410 parts	97,654 parts	97,644 parts	97,261 parts
3	300,00 €	98,21 €	98,19 €	97,42 €	98,211 parts	98,191 parts	97,408 parts	96,502 parts	96,482 parts	95,731 parts
4	300,00 €	97,62 €	97,58 €	96,32 €	97,622 parts	97,582 parts	96,282 parts	95,363 parts	95,324 parts	94,101 parts
5	300,00 €	97,04 €	96,98 €	95,11 €	97,036 parts	96,977 parts	95,057 parts	94,238 parts	94,179 parts	92,403 parts
6	300,00 €	96,45 €	96,36 €	93,52 €	96,454 parts	96,365 parts	93,487 parts	93,126 parts	93,038 parts	90,313 parts
7	300,00 €	95,87 €	95,75 €	91,81 €	95,875 parts	95,747 parts	91,801 parts	92,027 parts	91,900 parts	88,122 parts
8	300,00 €	95,30 €	95,13 €	90,03 €	95,300 parts	95,133 parts	90,083 parts	90,941 parts	90,776 parts	85,915 parts

**14.3.2.6 Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat si la garantie « Plancher Décès » est souscrite et que l' « Option de Réorientation d'Épargne » n'est pas souscrit**

Dans ce tableau, sont données, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulière, de la valeur de l'Unité de Compte sur 8 ans. Pour ces calculs, les valeurs et autres hypothèses retenues sont les suivantes :

- Frais de souscription prélevés sur les versements : FS = 0 %.
- Frais de gestion prélevés sur l'épargne :
  - sur le fonds " Euros " : FGE = 0,60 %
  - Sur le support " Unités de Compte " : FGUC = 0,60 %.
- Versements effectués à la souscription :
  - sur le fonds " Euros " : VE = 100 €
  - Sur le support " Unités de Compte " : VUC = 100 €.
- Age de l'Assuré à la souscription du contrat : 45 ans.

Fin Année	Cumul des versements au terme de chaque année	Modalité « Arbitrages Libres »					
		Fonds "Euros"			Support "Unités de Compte"		
		Valeur de rachat			Valeur de rachat en nombre de parts		
		Hausse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30%	Hausse de l'UC de 30%	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30%
1	200,00€	99,40 €	99,39 €	99,31 €	99,400 parts	99,390 parts	99,314 parts
2	200,00€	98,80 €	98,79 €	98,54 €	98,804 parts	98,784 parts	98,534 parts
3	200,00€	98,21 €	98,19 €	97,70 €	98,211 parts	98,181 parts	97,678 parts
4	200,00€	97,62 €	97,59 €	96,81 €	97,622 parts	97,582 parts	96,759 parts
5	200,00€	97,04 €	96,99 €	95,86 €	97,036 parts	96,987 parts	95,825 parts
6	200,00€	96,45 €	96,38 €	94,71 €	96,454 parts	96,375 parts	94,667 parts
7	200,00€	95,87 €	95,78 €	93,51 €	95,875 parts	95,767 parts	93,474 parts
8	200,00€	95,30 €	95,16 €	92,29 €	95,300 parts	95,162 parts	92,246 parts

## 15. Paiement des prestations

Le paiement des sommes dues, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date, peut être effectué en Euros et/ou en Unités de Compte dans les conditions prévues à l'Article L. 131-1 du Code des assurances. Il intervient après réception de la demande accompagnée des pièces nécessaires au règlement.

Le règlement des prestations intervient après réception par Swiss Life des documents justificatifs, en particulier :

En cas de rachat :

- une photocopie d'une pièce d'identité officielle du Souscripteur, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies,
- l'indication du traitement fiscal que le Souscripteur souhaite se voir appliquer (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas le prélèvement libératoire forfaitaire et fournit au Souscripteur les montants à reporter dans sa déclaration de revenus,
- toute information et le cas échéant toute pièce justificative utile sur l'explication de l'opération et la destination des sommes, lorsque le rachat intervient de façon anticipée, notamment dans les 12 mois suivant la souscription ou le dernier versement.
- tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat :

- un extrait de l'acte de décès,
- une photocopie d'une pièce d'identité du ou des Bénéficiaires désignés, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies, le certificat du comptable des impôts constatant l'acquiescement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès prévu par l'Article 806 du CGI et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur prévue à l'Article 990-I du CGI, un acte notarié de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation en vigueur ou nécessaires à l'administration,
- un RIB du compte sur lequel seront versés le capital ou les rentes.

Le règlement de la totalité de l'épargne constituée, sous forme de capital ou de rentes met fin au contrat.

En cas de rachat ou d'avance, doivent être joints tous documents justifiant des droits du Souscripteur (main levée de nantissement...).

Si le Bénéficiaire est âgé de moins de 85 ans à cette date, le paiement des prestations peut être effectué sous forme de rentes selon les conditions en vigueur chez Swiss Life à la date de la demande de liquidation en rente, communiquées par Swiss Life sur simple demande.

## 16. Fiscalité

---

L'Annexe II des présentes Dispositions Générales contient des indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat à la date de sa formation.

## 17. Information du Souscripteur en cours de contrat

---

Chaque année, l'Assureur a l'obligation de communiquer au Souscripteur les informations prévues par la réglementation en vigueur (Articles L. 132-22 et A. 132-7 du Code des assurances).

Par ailleurs, un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>, suite à tout rachat partiel, tout arbitrage ou tout nouveau versement libre.

De plus, à chaque arbitrage et versement complémentaire est mis à disposition du Souscripteur, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de Compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

## 18. Prescription

---

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à cinq ans pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Souscripteur, l'Assuré ou le Bénéficiaire à Swiss Life en ce qui concerne le règlement des prestations.

### Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 19. Litiges et réclamations – Médiation – Autorité de contrôle

---

### Litiges et réclamations

#### **Votre premier contact : votre interlocuteur habituel**

En cas de réclamation concernant votre contrat, dans un premier temps, vous êtes invité à prendre contact avec votre interlocuteur habituel (intermédiaire commercial ou service clients).

#### **Votre deuxième contact : le service réclamations**

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès de votre service réclamations.

SwissLife Assurance et Patrimoine  
Service Réclamations Vie  
7, rue Belgrand  
92682 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Tel : +33 (0)9 74 750 900  
Du lundi au vendredi de 9h à 18h (prix d'un appel local)

[www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)  
via votre service client\*

\*Depuis l'espace-client, cliquez sur «Contactez votre service client» et écrivez «Réclamation» en tête de votre message.

#### **Médiation**

En dernier recours : la Médiation de l'Assurance

La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie qu'après épuisement des procédures internes, à l'adresse suivante :



La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie si une action contentieuse a été ou est engagée. Le Médiateur de l'Assurance exerce sa mission en toute indépendance

#### **Autorité de contrôle**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution — ACPR — est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance – 61, rue Taitbout, 75009 Paris.

## **20. Conditions de renonciation**

---

Le Souscripteur peut renoncer à sa demande de souscription pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature du Bulletin de Souscription).

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients Vie – SwissLife Assurance et Patrimoine – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci-après. Le Souscripteur s'engage à fournir à l'Assureur toute information sur l'explication de sa renonciation, dans le cadre des obligations de celui-ci en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

#### **Modèle de lettre de renonciation :**

*Messieurs,*

*Je soussigné (Nom et Prénom du Souscripteur), demeurant à (résidence principale), ai l'honneur de vous informer que je renonce à ma souscription au contrat Titres@Vie n°(numéro de contrat), que j'ai signé le (date), et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, à savoir : (montant).*

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_. Signature.

#### **Art. L. 132-5-1 du Code des assurances**

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent Article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

#### **Art. L. 132-5-2 du Code des assurances**

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'Assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en Unités de Compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat. L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéficiaires, ainsi que les modalités de désignation des Bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

- 1 - un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation,
- 2 - une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, précisant les modalités de renonciation.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'Article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent Article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'Article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

## **21. Informatiques et libertés**

---

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le responsable du traitement des informations recueillies est l'entité du groupe Swiss Life mentionnée sur ce document. Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi de vos dossiers par cette entité, et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du groupe Swiss Life, destinataires, avec leurs mandataires, partenaires et réassureurs, de l'information. Elles sont également transmises aux destinataires habilités, notamment au sein du groupe Swiss Life, afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'application des obligations réglementaires et de la gestion des risques opérationnels, notamment la fraude à l'assurance. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, et du droit de vous opposer à leur traitement pour un motif légitime. Veuillez adresser vos demandes à la direction « gouvernance et qualité de la donnée » – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. En cas de demandes liées à des données médicales, veuillez libeller celles-ci à l'attention du médecin-conseil – 7, rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret. En cas de demandes liées à des données collectées afin d'être traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce, en application de l'Article L. 561-45 du Code monétaire et financier, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Nous conservons les données que vous nous avez transmises dans le cadre des traitements liés à la gestion des contrats passés avec Swiss Life, ainsi que pendant les durées légales applicables après la fin des contrats. Les données des clients ou non clients utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent être conservées pendant un délai de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, soit à la date d'expiration d'un contrat, soit du dernier contact émanant du client ou du prospect.

## **22. Politique de protection des données à caractère personnel**

---

Notre politique de protection des données à caractère personnel reflète les valeurs de Swiss Life, intègre les évolutions réglementaires, fait partie de nos engagements de tous les jours avec des mesures normées, des règles imposées dans tout le groupe et des sécurités des données physiques et logiques. Vous pouvez la retrouver sur notre site à l'adresse : <http://www.swisslife.fr/Protection-des-donnees>.

Si vous le souhaitez, nous pourrions vous l'expédier, gratuitement, à l'adresse indiquée dans votre contrat.

## Annexes IA, IB et IC aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information

### Liste des Unités de Compte éligibles au contrat

Conformément à l'Annexe de l'Article A. 132-4 du Code des assurances, nous vous communiquons ci-joint la liste des Unités de Compte éligibles au contrat.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé remis sous quelque forme que ce soit, au Souscripteur, avec le présent Dossier de Souscription.

Pour chaque Unité de Compte que le Souscripteur aura sélectionnée à la souscription, ce dernier reconnaît et déclare avoir bien pris connaissance et imprimé les documents indiquant les caractéristiques principales de chacune de ces Unités de Compte. Ces documents sont accessibles sur le site Internet :

<http://www.altaprofits.com>.

De plus, à chaque arbitrage et versement complémentaire est communiqué au Souscripteur, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de Compte qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

Pour les OPC, cette indication peut être effectuée par la mise à disposition sur le site internet du prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Sont identifiées les Unités de Compte éligibles pour les Souscripteurs de plus de 80 ans.

## Annexe II aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information

### Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat

Mise à jour : Janvier 2018

L'engagement de Swiss Life décrit dans les présentes dispositions générales valant note d'information est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que note d'information. Vous reconnaissez avoir été informé que ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer en cours de contrat.

### I- Lorsque vous avez la qualité de résident fiscal français

#### **Imposition des revenus en cas de rachat et au terme du contrat (article 125-0 A du CGI)**

##### **Primes versées avant le 27 septembre 2017 :**

En cas de rachat partiel ou total ou à l'échéance, vous êtes redevable de l'im-pôt sur le revenu sur la différence entre le montant des sommes retirées et celui des versements effectués (« revenus »). Vous avez la possibilité d'opter pour un prélèvement libératoire au taux de :

- 35 % si le retrait intervient avant le 4e anniversaire du contrat ;
- 15 % si le retrait intervient entre le début de la 5e année et le 8e anniversaire du contrat ;
- 7,50 % si retrait intervient après le 8e anniversaire du contrat, compte tenu d'un abattement annuel de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 € pour un couple marié soumis à imposition commune.

L'option doit être effectuée auprès de l'assureur, avant le règlement.

##### **Primes versées après le 27 septembre 2017 :**

Les revenus sont soumis à un prélèvement forfaitaire (PFU) ou sur option à l'impôt sur le revenu.

- *Lors du rachat ou à l'échéance*, l'assureur procède à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de :
  - 12,80 % avant 8 ans
  - 7,50 % après 8 ans

Les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25 000€ (célibataires, divorcés, veufs) ou 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés de PFNL. La demande de dispense est formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

- *L'année suivante, lors du dépôt de votre déclaration 2042*, vous pourrez opter pour l'application du barème de l'impôt sur le revenu, de manière expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus retenus dans l'assiette du PFU.

Une régularisation sera effectuée par l'administration fiscale, le cas échéant, le PFNL effectué s'imputant sur le PFU ou sur l'IRPP.

Le PFU est de :

- Rachats et échéance avant 8 ans : 12,80 %
- Rachats et échéance après 8 ans :
  - 7,5 %, lorsque le montant total des primes versées par le souscripteur sur l'ensemble de ses bons et contrats d'assurance vie ou de capitalisation, n'excède pas le seuil de 150 000 € au 31 décembre de l'année précédente.
  - Lorsque le montant total des primes versées par le souscripteur sur l'ensemble de ses bons et contrats d'assurance vie ou de capitalisation est supérieur à 150 000€, la fraction des produits correspondant aux versements effectués en dessous de 150 000 € est imposée au taux de 7,5%. La fraction des produits afférents aux versements dépassant 150 000 € est imposée au taux de 12,8%. Le prorata est déterminé par application du quotient suivant : 150 000 € réduit du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 net de remboursement / montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 net de remboursements.

Après 8 ans, s'applique l'abattement annuel de 4.600 € pour une personne seule ou de 9 200 € pour un couple.

Si votre rachat est motivé par une modification importante de la situation économique, familiale ou personnelle (selon les cas et délais prévus par la loi), les impôts ci-dessus ne sont pas dus.

#### **Application de la CRDS, de la CSG et des prélèvements sociaux (article 1600-0 D du**

## CGI)

Les prélèvements sociaux, au taux global est de 17,2 %, sont dus sur les revenus inscrits au contrat. Ils sont prélevés annuellement (revenus du fonds € jusqu'à la date d'inscription) et/ou à l'occasion de tout rachat partiel ou total, à l'échéance ou en cas de décès. Si pour l'imposition des revenus vous optez pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu, vous pourrez déduire de votre revenu global de l'année suivante 6,8 % de CSG.

## Capitaux décès (articles 990 I et 757 B du CGI)

Lorsque les primes ont été payées avant les 70 ans de l'assuré : les sommes versées en cas de décès sont soumises, après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, à un prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € par bénéficiaire et de 31,25 % au-delà. Cet abattement et ce seuil sont déterminés pour la totalité des contrats souscrits au profit de chaque bénéficiaire sur la tête d'un même assuré (article 990 I du CGI). En cas de démembrement, sont appliqués autant d'abattements qu'il y a de couples « usufruitier/nu-propriétaire », réparti entre les deux au prorata de leur part leur revenant dans les capitaux décès, déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI.

Si des primes ont été versées après le 70e anniversaire de l'assuré : les sommes correspondant à ces primes sont soumises à la fiscalité successorale, au-delà d'un abattement de 30 500 € tous contrats confondus sur la tête d'un même assuré (article 757 B du CGI). Les rachats éventuels ne sont pas déductibles, mais l'assiette des droits est le cas échéant plafonnée au montant le moins élevé entre les primes versées et le capital décès.

Toutefois, le bénéficiaire n'est assujéti à aucun prélèvement ni droit de succession lorsqu'il s'agit : du conjoint survivant, du partenaire lié au défunt (c'est-à-dire l'assuré) par un Pacte civil de solidarité (Pacs) ou du frère ou de la sœur (à condition qu'il soit célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt les 5 années précédentes).

## IFI (article 972 du CGI)

La valeur de rachat des contrats d'assurance vie rachetables et de capitalisation exprimés en unités de compte est incluse dans le patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte constituées des actifs immobiliers mentionnés à l'article 965 appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 bis.

Les UC correspondant à des titres d'organismes de placement collectifs ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'IFI lorsque le redevable détient moins de 10 % des droits de l'organisme et que l'actif de l'organisme est composé à hauteur de moins de 20 % de biens ou droits immobiliers imposables (art. 972 bis du CGI).

Les contrats adossés au fonds € et/ou à des UC ne comportant pas d'actifs immobiliers, ou des actifs immobiliers exonérés, ne sont donc pas concernés par l'IFI.

### Imposition des rentes viagères

En cas d'option pour la rente à vie, celle-ci est assujéti à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance. Cette fraction est fixée forfaitairement à :

- 70 % si l'assuré est alors âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % de 50 à 59 ans ;
- 40 % de 60 à 69 ans ;
- 30 % après 69 ans.

Les prélèvements sociaux sont dûs sur la même fraction, au taux global de 17,2 %, dont 6,8 % de CSG déductible.

## II- Lorsque vous avez la qualité de non-résident fiscal français

*Imposition des produits en cas de rachat et au terme du contrat (article 125-0 A du CGI)*

### Primes versées avant le 27 septembre 2017 :

Les rachats partiels ou totaux servis à un non-résident (non-résident au moment du rachat ou du dénouement) sont obligatoirement justiciables des prélèvements (de 35 %, 15 %, 7,5 %), mais ils ne bénéficient pas des abattements de 152 500 € / 700 000 €, les non-résidents n'étant pas assujéti à l'IRPP.

### Primes versées après le 27 septembre 2017 :

Lors du rachat ou à l'échéance, l'assureur procède à un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,80 %.

Si le contrat est d'une durée supérieure à 8 ans, le souscripteur personne physique ayant son domicile fiscal dans un État ou territoire coopératif, peut demander, par voie de réclamation, présentée conformément aux dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, le bénéfice du taux de 7,5% dans les conditions prévues pour en bénéficier. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 €, seules sont retenues les primes versées sur l'ensemble des contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France.

L'assujétiement auxdits prélèvements peut être fortement atténué par le jeu des conventions internationales de non-double imposition lorsqu'il en existe entre la France et le pays de résidence ; ces conventions priment alors sur les dispositions de droit interne.

En revanche, le taux du prélèvement est porté à 75 % lorsque les paiements sont effectués au profit de personnes domiciliées dans un État ou territoire non coopératif (article 125-0 A II bis du CGI). La liste de ces pays est établie chaque année par arrêté, en application de l'article 238-0 A du CGI.

## CRDS, CSG et prélèvements sociaux (article 1600-0 D du CGI)

Les prélèvements sociaux (CSG-CRDS et prélèvements sociaux) ne sont pas applicables aux non-résidents.

## Capitaux décès (articles 990 I et 757 B du CGI)

Le prélèvement de 20 % (31,25 % au-delà de 700 000 € par bénéficiaire) après abattement de 152 500 € par bénéficiaire prévu par l'article 990 I du CGI s'applique dès lors :

- que le bénéficiaire a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qu'il l'a eu pendant au moins 6 années au cours des 10 années précédant le décès ;

- ou que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.

Le droit interne de l'État de résidence du défunt, s'il est non-résident au décès, peut éventuellement prévoir une taxation.

Les sommes correspondant aux primes versées après le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré sont soumises à la fiscalité successorale au-delà d'un abattement de 30 500 € tous contrats confondus (article 757 B du CGI) ; le bénéficiaire n'est assujéti à aucun droit de succession lorsqu'il s'agit du conjoint, du partenaire de Pacs ou du frère ou de la sœur répondant aux conditions mentionnées au I. Ces règles de droit commun s'appliquent aux non-résidents, sauf jeu des conventions internationales, qui réservent souvent l'imposition à l'État de résidence du défunt. En l'absence de convention internationale conclue entre la France et l'État de résidence du défunt, les droits de succession sont à payer en France, et éventuellement au surplus dans le pays de résidence du défunt, en fonction des dispositions du droit interne.

### **Imposition des rentes viagères**

Les retraites, pensions et rentes viagères de source française sont imposables par une retenue à la source spécifique lorsqu'elles sont servies à des non-résidents (article 182 A du CGI).

Toutefois, les conventions internationales prévoient souvent l'imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire.

### **IFI (article 972 du CGI)**

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont imposables sur leurs biens immobiliers situés en France.

La valeur de rachat des contrats d'assurance vie rachetables et de capitalisation exprimés en unités de compte est incluse dans le patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de leur valeur représentative des unités de compte constituées des actifs immobiliers mentionnés à l'article 965 appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 bis.

Les UC correspondant à des titres d'organismes de placement collectifs ne sont pas retenues pour la détermination de l'assiette de l'IFI lorsque le redevable détient moins de 10 % des droits de l'organisme et que l'actif de l'organisme est composé à hauteur de moins de 20 % de biens ou droits immobiliers imposables (art. 972 bis du CGI).

Les contrats adossés au fonds € et/ou à des UC ne comportant pas d'actifs immobiliers, ou des actifs immobiliers exonérés, ne sont donc pas concernés par l'IFI.

Ces règles d'imposition peuvent être atténuées par les conventions fiscales internationales.

## **III. EAI et FATCA**

### **Informations générales sur EAI**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux échanges automatiques d'informations (EAI) impose aux institutions financières, comme SwissLife Assurance et Patrimoine, d'identifier les éventuelles personnes résidentes fiscales à l'étranger parmi

i leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier aux pays ayant opté pour l'échange d'informations avec l'administration française.

Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous une personne résidente fiscale d'un pays ayant opté pour l'échange d'informations avec la France, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à votre contrat pour une année donnée et toutes les années suivantes, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

### **Informations générales sur FATCA**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement français et le gouvernement américain impose aux institutions financières comme SwissLife Assurance et Patrimoine d'identifier les éventuels contribuables américains (« US Person ») parmi leurs clients, en vue de déclarer annuellement certains renseignements d'ordre financier. Vous êtes donc informé que, si vous répondez aux critères faisant de vous un contribuable américain (« US Person »), notamment si vous êtes citoyen ou résident américain, SwissLife Assurance et Patrimoine est tenue de communiquer chaque année, à l'administration fiscale française, les données relatives à votre contrat, dans la mesure où il répond aux conditions définies par cet accord intergouvernemental.

### **Obligation d'information de votre part (EAI et FATCA)**

En cas de changement ultérieur de la situation que vous aurez certifiée lors de la souscription de votre contrat, et de modification des réponses apportées aux questions posées dans le bulletin de souscription, au titre de EAI ou de FATCA, ou dans tout document complémentaire ou modificatif ultérieur, il est de votre responsabilité de le signaler spontanément. Vous prenez l'engagement par la présente d'informer SwissLife Assurance et Patrimoine sans délai, pendant toute la durée de votre contrat, de toute modification de cet ordre.

### **Obligation de coopération de votre part (EAI et FATCA)**

Lors de la souscription de votre contrat, SwissLife Assurance et Patrimoine prendra en considération le statut fiscal que vous aurez certifié. Vous êtes informé, néanmoins, que les informations que vous fournirez lors de la souscription et en cours de vie de ce contrat pourront amener SwissLife Assurance et Patrimoine à vous demander des informations complémentaires ou la production de pièces nécessaires pour le cas échéant apporter la justification de votre statut de « résident fiscal à l'étranger » ou d'« US Person ». Vous vous engagez donc, par la présente, à communiquer à SwissLife Assurance et Patrimoine, ou à votre intermédiaire d'assurance, tout élément défini par la réglementation démontrant que vous êtes ou non résident fiscal à l'étranger et / ou « US Person ». La réglementation précise que tant que vous n'aurez pas communiqué à SwissLife Assurance et Patrimoine les documents demandés (certificat justificatif de votre résidence fiscale, formulaire W9, ...), vous serez considéré comme une « personne résidente fiscale à l'étranger » et / ou « US Person ».

## Annexe III aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information

### Option de Réorientation d'Epargne

#### Exposé préalable

Le Souscripteur a souscrit par l'intermédiaire de son apporteur, le contrat individuel d'assurance vie Titres@Vie ci-après dénommé le " Contrat ".

#### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Aux termes des présentes, le Souscripteur conclut avec SwissLife Assurance et Patrimoine une Option de Réorientation d'Epargne au contrat d'assurance vie, conformément aux dispositions ci-après.

#### Article 1 : Objet de la convention

Le Souscripteur demande à l'Assureur de répartir chaque versement entre les Unités de Compte disponibles dans la liste des Unités de Compte éligibles au contrat d'assurance vie (Annexes IA, IB et IC) et de modifier la répartition de l'épargne (arbitrages) entre les supports d'investissement en Unités de Compte, auxquels son contrat d'assurance vie est adossé, dans les conditions prévues au présent document. Cette répartition doit se faire conformément à l'orientation de gestion définie à l'Article 2 du présent document et choisie par le Souscripteur.

Les orientations de gestion sont définies par SwissLife Assurance et Patrimoine en partenariat avec des sociétés de gestion chargées de la conseiller quant aux arbitrages à réaliser.

Le montant d'épargne minimum requis pour permettre la mise en œuvre de la présente Option est fixé à 5.000 euros

pour le «Profil Carte Blanche» et le «Profil Equilibre Flexible» et à 30.000 euros pour le «Profil Gestion Privée».

Les contrats d'assurance vie doivent conserver leurs spécificités. De ce fait, les opérations d'arbitrage n'étant pas destinées à favoriser la spéculation, le Souscripteur prend acte que, dans le cadre de la présente Option de Réorientation d'Epargne, le nombre d'arbitrages effectués entre les supports en Unités de Compte doit demeurer en adéquation avec ce principe, en tenant compte de l'horizon de placement, ainsi que de l'orientation retenue par le Souscripteur.

A l'expiration du délai de renonciation, l'épargne atteinte sur le support monétaire éligible au contrat d'assurance vie est arbitrée vers les Unités de Compte sélectionnées en adéquation avec l'orientation choisie par le Souscripteur.

Chaque versement complémentaire affecté au « Profil Carte Blanche » ou au «Profil Equilibre Flexible», sera directement investi selon l'orientation choisie par le Souscripteur dans le présent document.

Chaque versement complémentaire affecté au « Profil Gestion Privée » est investi sur le fonds « Euros ». Sur demande du Souscripteur, dès le jour ouvré suivant, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage vers le « Profil Gestion Privée ». L'opération supportera les frais d'investissement décrits à l'Article 11.4 des Dispositions Générales et rappelés dans l'encadré si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernés par l'opération.

#### Article 2 : Orientations de gestion

Le Souscripteur a le choix entre les différentes orientations de gestion conseillées ci-dessous :

Société de gestion	Nom du Profil	Orientations de gestion
Lazard Frères Gestion	«Profil Carte Blanche»	L'objectif du "Profil Carte Blanche" est la recherche de performances par une allocation dynamique sur les différentes classes d'actifs des marchés de taux et actions tout en veillant à une diversification des risques. L'allocation en OPCVM actions pourra varier de 0 à 100% en fonction de l'environnement économique et financier et des perspectives du gestionnaire. Ce profil n'a pas d'indice de référence. Le gestionnaire effectuera une sélection discrétionnaire et active des OPCVM éligibles au contrat et figurant à l'Annexe IA, présentant le meilleur profil de rendement / risque selon les configurations de marché et ce dans une recherche de diversification. Cette Gestion Pilotée est destinée aux investisseurs qui désirent investir sur les marchés financiers à moyen et long terme afin d'en recueillir les gains tout en ayant conscience des risques de pertes en capital qui restent possibles.

	«Profil Gestion Privée»	L'objectif du « Profil Gestion Privée » est la recherche de performances et d'équilibre au travers de différentes catégories d'actifs et notamment des titres de sociétés en direct. Le « Profil Gestion Privée » est destiné aux investisseurs désireux de vouloir diversifier au maximum leur patrimoine investi en assurance vie sans devoir s'impliquer dans le choix des actifs et leur répartition. L'allocation d'actif se fera en fonction des convictions du gérant. Il pourra utiliser toutes les catégories d'Unités de Compte éligibles au contrat, les OPCVM, des supports immobiliers, des titres vifs et d'autres catégories d'actifs qui pourraient être rajoutées ultérieurement dans le contrat, afin de profiter des opportunités des différents secteurs économiques. La part des investissements en actions, tous types de véhicules d'investissement confondus, pourra varier entre 20% et 60%, avec une position neutre à 40%, selon les convictions du gérant sur l'évolution future des secteurs d'investissement concernés. L'horizon du « «Profil Gestion Privée» » est moyen -long terme.
Lyxor Asset Management	«Profil Equilibre Flexible»	L'objectif d'investissement du Profil « Equilibre Flexible » est la recherche d'une appréciation du capital sur le long terme grâce à une allocation diversifiée entre les différentes classes d'actifs (actions, marchés de taux), et les expositions géographiques (Europe, Amérique du Nord, Asie, Marchés Emergents), tout en veillant à la diversification des risques. L'exposition actions vise une position neutre à 50%, pouvant toutefois varier entre 25% et 75%, pour bénéficier d'une allocation flexible, afin de s'adapter à l'évolution de l'environnement économique et des risques de marché. Cette allocation investit dans des trackers de type UCITS ETF, fonds indiciels cotés, apportant ainsi aux investisseurs une solution d'investissement innovante, simple et transparente, mais aussi faiblement margée. Ces trackers sont particulièrement adaptés à une allocation d'actifs globale : ils constituent grâce à leur diversité et leur granularité, des briques d'investissement particulièrement efficaces. L'horizon du « «Profil Equilibre Flexible» » est de 5 ans. <b>Volatilité moyenne du « Profil Equilibre Flexible »</b> : 9%. Une volatilité moyenne de 9 % signifie que le gérant fera ses meilleurs efforts afin de situer le niveau sur une valeur proche de 9% sur la période considérée, étant précisé que le niveau exact de volatilité observé ne devra pas dépasser 15%.

**Pour les Souscripteurs de plus de 80 ans, seul le «Profil Gestion Privée» est accessible.**

Il est rappelé que s'agissant des Unités de Compte, l'entreprise d'assurance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le Souscripteur peut en cours d'exécution de la présente Option changer à tout moment d'orientation de gestion. Un avenant sera alors envoyé au client précisant sa nouvelle orientation de gestion. La mise en conformité interviendra dans un délai moyen de quinze jours ouvrés.

### **Article 3 : Effets sur les droits du Souscripteur issus du Contrat**

Il est à noter qu'en choisissant cette Option :

- Le Souscripteur perd, sous cette modalité, la faculté d'arbitrage telle que définie dans le Contrat à l'Article 11 des Dispositions Générales.
- Tout versement complémentaire sous cette modalité s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de la modalité " Arbitrages sous Option de Réorientation " présents au Contrat en fonction de l'orientation de gestion choisie et par dérogation à l'Article 6 " Versements " des Dispositions Générales.
- Tout rachat sur la modalité " Arbitrages sous Option de Réorientation " s'effectue au prorata de l'épargne gérée sur chacun des supports de cette modalité présents au Contrat.
- Le Souscripteur perd, sous cette modalité, sa faculté d'avance telle que définie à l'Article 12 des Dispositions Générales.
- Le Souscripteur ne peut pas également choisir l'option de rachats partiels programmés, ni opter pour la mise en place de versements programmés sur la modalité " Arbitrages sous Option de Réorientation ".

### **Article 4 : Rémunération de l'Assureur**

Conformément aux Dispositions Générales du Contrat, en cas de souscription de l'Option de Réorientation d'Epargne :

- Les frais de gestion du contrat s'élèvent à :
  - 0,84% sous le «Profil Carte Blanche»
  - 0,94% sous le «Profil Gestion Privée»
  - 1,18% sous le «Profil Equilibre Flexible»

Le montant de ces frais, calculé prorata temporis, est prélevé en millièmes de parts sur chaque Unité de Compte, trimestriellement ou en cas de sortie totale d'un support.

- Les frais d'arbitrage ne s'appliquent pas.

Toutefois, l'opération supportera les frais d'investissement ou de désinvestissement décrits à l'Article 11 des Dispositions Générales si des Unités de Compte de l'Annexe IB sont concernées.

### **Article 5 : Information du Souscripteur**

A chaque réorientation d'épargne (arbitrage), un courrier électronique est envoyé au Souscripteur l'informant de la mise à disposition d'un avis d'opération valant avenant sur le site internet <http://www.altaprofits.com>.



## **Article 6 : Durée de l'avenant**

---

La présente Option de Réorientation d'Épargne prend effet à la date de sa signature et, en tout état de cause, au plus tôt à l'issue du délai de renonciation, et est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

- L'Option peut être résiliée à tout moment par l'Assureur. La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation par l'Assureur de la présente Option interviendra dans ces mêmes conditions dès lors que l'épargne gérée sur le Contrat deviendra inférieure au minimum requis décrit à l'Article 1.
- La résiliation prend effet et valeur cinq jours de bourse après la signature de l'accusé de réception de la lettre recommandée par l'Assureur. En cas de dénouement de la souscription ou de la co-souscription suite au décès du ou des Assurés cette résiliation prend effet et valeur le premier jour de bourse suivant le jour de réception de l'acte de décès de l'Assuré entraînant ce dénouement.
- Au plus tard dans les 15 jours de la date d'effet de la résiliation de la présente Option, l'Assureur établit une situation de contrat, qu'il adresse au Souscripteur.

## **Article 7 : Responsabilité de l'Assureur**

---

Le Souscripteur reconnaît avoir pleine connaissance que s'agissant des Unités de Compte, l'entreprise d'assurance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le Souscripteur reconnaît également avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet de la présente Option.

L'Assureur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente Option, conformément à l'objectif défini à l'Article 2.

Il est rappelé que l'Assureur n'est tenu qu'à une obligation de moyens et que le Souscripteur supporte seul les conséquences des opérations effectuées en application de la présente Option.

## **Article 8 : Effets de la résiliation**

---

A compter de la date d'effet de la résiliation, l'Assureur s'interdit toute opération de réorientation.

La résiliation entraîne la fin des dérogations aux Conditions Générales du Contrat visées aux Articles 3 et 4 de la présente Annexe.

## **Article 9 : Election du domicile et attribution de juridiction**

---

Les parties conviennent de s'en remettre à la compétence des Tribunaux de la juridiction de Paris pour tout litige relatif à l'exécution et / ou à l'interprétation de la présente Option.

## **Article 10 : Déclarations du Souscripteur**

---

Le Souscripteur déclare avoir pris connaissance de la présente Annexe et en approuve tous les termes sans exception, ni réserve.

Le Souscripteur déclare, après une analyse préalable sur sa situation patrimoniale globale, le niveau de risque qu'il accepte d'encourir et ses besoins et objectifs financiers (notamment en durée de placement), opter pour l'orientation de gestion choisie à la Souscription ou en cours de contrat et avoir une parfaite connaissance de la nature de la réorientation d'épargne qu'il a choisie, de ses caractéristiques et de ses risques (notamment les risques de perte en capital).











Annexe IA - Liste des Unités de Compte éligibles au contrat - 1<sup>er</sup> Juillet 2023

(1) FCP : Fonds Commun de Placement, SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable. (2) Valeur liquidative hebdomadaire ou bi-mensuelle. (3) Joindre l'avenant spécifique à toute souscription. (4) Les fonds accessibles aux souscripteurs âgés de 65 ans révolus et aux majeurs protégés (sauf accord préalable du juge des tutelles) sont ceux ayant un profil de risque de 1 à 3. (5) Sélection Resp. : Sélection SwissLife Socialement Responsable ("ISR" : Label ISR (89/460), "GF" : Label Greenfin (3/460), "Rel" : Label Relance (5/460), "Fsol" : Label Finansol (0/460), "LuxF" : Label LuxFlag (33/460), "FNG" : Label FNG Siegel (9/460) et "Towards Sst" : Towards Sustainability (45/460). (6) Classification SFDR : Article 6 (100/460), Article 8 (327/460) et Article 9 (33/460).

Code ISIN	Sélection Resp.(5)	Classification SFDR (6)	Dénomination	Forme juridique (1)	Société de gestion	Devise	Indice de référence	Adresse internet	Profil de risque (4)	Frais de gestion max (%)
LU0088927925		Article 8	Janus Henderson Hrz n PanEurpPtyEq s A2EUR	SICAV	Janus Henderson Investors	EUR	FTSE EPRA Nareit Dv Eur Capped NR EUR	www.janushenderson.com	5	1,2
FR0000291411		Article 8	Lazard Actifs Réels D	SICAV	Lazard Frères Gestion	EUR	MSCI EMU IMI Core RE NR USD	www.lazardfreresgestion.fr	4	1,5
FR0011885797		Article 8	R-co Thematic Real Estate F	SICAV	Rothschild & Co AM	EUR	IEIF Eurozone TR EUR	https://am.fr.rothschildandco.com/fr/	5	2,1
FR0010285874		Article 8	SG Actions Immobilier C	FCP	Société Générale Gestion	EUR	FTSE EPRA Nareit Dv Eur Capped NR EUR	www.societegeneralegestion.fr	5	2,4
FR0011694256	ISR	Article 8	Sofidy Sélection 1 P	FCP	Sofidy	EUR	FTSE EPRA Nareit Eurozone Capped NR EUR	www.sofidy.com	4	2,2
<b>Secteur Immobilier International</b>										
LU0266012235		Article 8	AXAWF Global RI Est A Cap EUR	SICAV	AXA	EUR	FTSE EPRA Nareit Developed NR EUR	www.axa-im.fr	4	2
<b>Secteur Infrastructure</b>										
FR0010668145	LuxF / Towards Sst	Article 9	BNP Paribas Aqua Classic	FCP	BNP Paribas	EUR	MSCI World NR EUR	www.bnpparibas-am.fr	4	2
LU0329760853		Article 8	DWS Invest Global Infrans NC	SICAV	DWS Investments	EUR	Pas d'indice de référence	https://funds.dws.com/fr	4	2
LU1892829828	LuxF / Towards Sst	Article 8	Fidelity Sust Water & Waste A Acc EUR	SICAV	Fidelity	EUR	MSCI ACWI NR USD	www.fidelity.fr	4	1,5
LU0104884860	LuxF / Towards Sst	Article 9	Pictet-Water P EUR	SICAV	Pictet AM	EUR	MSCI ACWI NR EUR	www.am.pictet	4	2,4
AT0000A09ZL0		Article 6	Raiffeisen-Infrastruktur-Aktien VT	Compagnie d'investissement de fonds ouverts	Raiffeisen Capital Management	EUR	Pas d'indice de référence	www.rcm-international.com	4	2
LU1951229035	LuxF / Towards Sst	Article 9	Thematics Water R/A EUR	SICAV	Natixis AM	EUR	MSCI ACWI NR USD	www.im.natixis.com	4	2
<b>Secteur Matériaux et industrie</b>										
LU0114722902		Article 6	Fidelity Global Industrials A-Dis-EUR	SICAV	Fidelity	EUR	MSCI AC World Ind+Mat+Energy NR EUR	www.fidelity.fr	5	1,5
<b>Secteur Métaux Précieux</b>										
LU0117130680		Article 6	BGF World Gold E2	SICAV	BlackRock	EUR	FTSE Gold Mines PR USD	www.blackrock.com	6	2,25
LU0008041262		Article 6	BGF World Gold E2	SICAV	BlackRock	USD	FTSE Gold Mines PR USD	www.blackrock.com	6	2,25
FR0007390174		Article 8	CM-AM Global Gold RC	SICAV	Crédit Mutuel AM	EUR	NYSE Arca Gold Miners	www.creditmutuel-am.eu	4	2
FR0007374145		Article 8	LCL Actions Or Monde C	FCP	Amundi	EUR	NYSE Arca Gold Miners TR USD	www.amundi.com	6	1,5
FR0011170182		Article 8	Ofi Invest Precious Metals R	SICAV	OFI Invest AM	EUR	S&P GSCI Precious Metal TR	www.ofi-invest-am.com	5	1,5
<b>Secteur Ressources Naturelles</b>										
LU0090845842		Article 6	BGF World Mining E2	SICAV	BlackRock	USD	MSCI ACWI Me&Mi 30% Bf 10/40 NR USD	www.blackrock.com	5	2,25
LU0172157363		Article 6	BGF World Mining E2	SICAV	BlackRock	EUR	MSCI ACWI Me&Mi 30% Bf 10/40 NR USD	www.blackrock.com	5	2,25
FR0000978868		Article 6	Federal Multi Or et Matières Premières	FCP	Federal Finance Gestion	EUR	(NYSE Arca Gold Miners TR USD) 34% + ( MSCI World/Energy NR EUR) 33% + (MSCI World/Metals&Mining NR LCL) 33%	www.federal-finance.fr	6	2
LU0208853274		Article 6	JPM Global Natural Resources A (acc) EUR	SICAV	JPMorgan AM	EUR	EMIX Mining And Energy NR USD	https://am.jpmorgan.com/	5	1,5
LU0340559557	LuxF / Towards Sst	Article 9	Pictet-Timber P EUR	SICAV	Pictet AM	EUR	MSCI ACWI NR USD	www.am.pictet	5	2,4
<b>Secteur Santé</b>										
FR0007005764		Article 8	BSO Bio Santé C	FCP	Saint Olive Gestion	EUR	MSCI World/Health Care NR EUR	www.banquesaintolive.com	4	2
LU1160356009	ISR	Article 8	EdRF Healthcare A EUR	SICAV	Edmond de Rothschild Asset Management	EUR	MSCI ACWI/Health Care NR USD	http://funds.edram.com/fr/	4	1,7
LU0261952419		Article 8	Fidelity Sust Gb Hlthcare A-Acc-EUR	SICAV	Fidelity	EUR	MSCI ACWI/Health Care NR EUR	www.fidelity.fr	4	1,5
LU1021349151		Article 8	JPM Global Healthcare D (acc) EUR	SICAV	JPMorgan AM	EUR	MSCI World/Health Care NR USD	https://am.jpmorgan.com/	4	1,5
LU0188501257	Towards Sst	Article 9	Pictet-Health PUSD	SICAV	Pictet AM	USD	MSCI ACWI NR EUR	www.am.pictet	4	2,4
FR0010909531		Article 8	R-co Thematic Silver Plus C	SICAV	Rothschild & Co AM	EUR	Euro Stoxx NR EUR	https://am.fr.rothschildandco.com/fr/	4	1,5
<b>Secteur Technologies</b>										
LU11536921650	ISR	Article 8	AXAWF Robotech A Cap EUR	SICAV	AXA	EUR	MSCI ACWI NR USD	www.axa-im.fr	4	1,5
LU0823421689		Article 8	BNP Paribas Disrpt Tech CI C	SICAV	BNP Paribas	EUR	MSCI World NR EUR	www.bnpparibas-am.fr	5	1,5
LU1819480192		Article 8	Echiquier Artificial Intelligence B EUR	SICAV	Financière de l'Echiquier	EUR	MSCI World NR EUR	www.fide.com	5	1,65
LU1244893696		Article 8	EdRF Big Data A EUR	SICAV	Edmond de Rothschild Asset Management	EUR	MSCI World NR USD	http://funds.edram.com/fr/	4	1,6
LU0099574567		Article 8	Fidelity Global Technology A-Dis-EUR	SICAV	Fidelity	EUR	MSCI ACWI/Information Technology NR USD	www.fidelity.fr	5	1,5
LU0109392836		Article 8	Franklin Technology A Acc USD	SICAV	Franklin Templeton IF	USD	MSCI World/Information Tech NR USD	www.franklintempleton.fr	5	1,5
LU0159052710		Article 8	JPM US Technology A (acc) EUR	SICAV	JPMorgan AM	EUR	Russell 1000 EW Technology NR USD	https://am.jpmorgan.com/	5	1,5
LU1279334210	Towards Sst	Article 8	Pictet - Robotics P EUR	SICAV	Pictet AM	EUR	MSCI ACWI NR USD	www.am.pictet	5	2,4
LU0340554913	Towards Sst	Article 8	Pictet-Digital P EUR	SICAV	Pictet AM	EUR	MSCI ACWI NR USD	www.am.pictet	5	2,4
FR0000431538		Article 8	SG Actions US Techno C	FCP	Société Générale Gestion	EUR	NASDAQ Composite TR USD	www.societegeneralegestion.fr	5	2,4
LU1951200481	ISR	Article 8	Thematics AI and Robotics R/A EUR	SICAV	Natixis AM	EUR	MSCI ACWI NR EUR	www.im.natixis.com	5	2
<b>Autres stratégies</b>										
FR0000400434		Article 6	Elan France Bear	FCP	Rothschild & Co AM	EUR	Euronext Paris CAC 40 Short GR EUR	https://am.fr.rothschildandco.com/fr/	5	0,25
<b>OPCI - Organisme de Placement Collectif Immobilier - 3% de frais acquis à l'OPCI (3)</b>										
FR0010956912	ISR	Article 8	SwissLife ESG Dynapierre C	OPCI (2)	Swiss Life AM	EUR	Pas d'indice de référence	www.swisslife-am.com	2	2
<b>Autres Placements Immobiliers (3)</b>										
FR0014007X71		Article 8	ESG Tendances Pierre	SC (2)	Swiss Life AM	EUR	Pas d'indice de référence	www.swisslife-am.com	3	2,48
FR0014000F47		Article 8	SC Pythagore	SC (2)	Theorem	EUR	Pas d'indice de référence	https://theorem.com/	3	1,6
<b>Fonds monétaire n'ayant pas vocation à être souscrit</b>										
FR0010540385	ISR	Article 8	SLF (F) ESG Money Market Euro P	SICAV	Swiss Life AM	EUR	€STR capitalisé	www.swisslife-am.com	1	0,6

\*+ perspective d'évolution positive ou \*- perspective d'évolution négative.

Code ISIN	Libellé	Devise de cotation	Secteur d'activité	Pays	Notation Emetteur*
<b>Actions présentes dans le SBF120</b>					
FR0000120404	Accor Sa	EUR	Tourisme et transport	France	BB+
FR0010340141	Adp	EUR	Transport, Logistique, Infrastructure	France	A
FR0000031122	Air France-Klm	EUR	Tourisme et transport	France	
FR0000120073	Air Liquide Sa	EUR	Chimie	France	A
NL0000235190	Airbus Se	EUR	Aérospatial et Défense	France	A
FR0000060402	Albioma Sa	EUR	Electricité	France	
FR0013258662	Ald Sa	EUR	Services et produits supports	France	BBB *+
FR0010220475	Alstom	EUR	Electronique et équipements électriques	France	NR
FR0000033219	Altarea	EUR	Immobilier	France	BBB-
FR0000071946	Alten Sa	EUR	Logiciels et services informatiques	France	
FR0004125920	Amundi Sa	EUR	Finance / Conglomérats	France	
LU0569974404	Aperam	EUR	Metallurgie, sidérurgie et exploitation minière	Luxembourg	NR
LU1598757687	Arcelormittal	EUR	Metallurgie, sidérurgie et exploitation minière	Luxembourg	BBB-
FR0010313833	Arkema	EUR	Chimie	France	BBB+
FR0000051732	Atos Se	EUR	Logiciels et services informatiques	France	BB
FR0000120628	Axa Sa	EUR	Assurances	France	A+
FR0013280286	Biomerieux	EUR	Equipements et Services Médicaux	France	
FR0000131104	Bnp Paribas	EUR	Banques	France	A+
FR0000039299	Bollore	EUR	Transport, Logistique, Infrastructure	France	
FR0000120503	Bouygues Sa	EUR	Bâtiment et matériaux de construction	France	A-
FR0006174348	Bureau Veritas Sa	EUR	Services et produits supports	France	
FR0000125338	Capgemini Se	EUR	Logiciels et services informatiques	France	BBB
FR0010828137	Carmila	EUR	Immobilier	France	BBB
FR0000120172	Carrefour Sa	EUR	Grande Distribution	France	BBB
FR0000125585	Casino Guichard Perrachon	EUR	Grande Distribution	France	CCC+
FR0013181864	Cgg Sa	EUR	Pétrole & Gaz	France	CCC+
FR0010667147	Coface Sa	EUR	Assurances	France	
FR0000125007	Compagnie De Saint Gobain	EUR	Bâtiment et matériaux de construction	France	BBB
FR0000064578	Covivio	EUR	Immobilier	France	BBB+
FR0000045072	Credit Agricole Sa	EUR	Banques	France	A+
FR0000120644	Danone	EUR	Agro-Alimentaire	France	BBB+
FR0014004L86	Dassault Aviation Sa	EUR	Aérospatial et Défense	France	
FR0014003TT8	Dassault Systemes Se	EUR	Logiciels et services informatiques	France	A
FR0000053381	Derichebourg	EUR	Services aux collectivités	France	BB+
FR0010908533	Edenred	EUR	Services et produits supports	France	BBB+
FR0010242511	Edf	EUR	Electricité	France	BBB
FR0000130452	Eiffage	EUR	Bâtiment et matériaux de construction	France	
FR0011950732	Elior Group	EUR	Services et produits supports	France	B+
FR0012435121	Elis Sa	EUR	Services et produits supports	France	BB+
FR0010208488	Engie	EUR	Services aux collectivités	France	BBB+
FR0000131757	Eramet	EUR	Metallurgie, sidérurgie et exploitation minière	France	
FR0000121667	Essilorluxottica	EUR	Equipements et Services Médicaux	France	A
FR0000121121	Eurazeo Se	EUR	Finance / Conglomérats	France	
FR0014008VX5	Euroapi Sasu	EUR	Pharmacie/Biotechnologie	France	
FR0014000MR3	Eurofins Scientifc	EUR	Equipements et Services Médicaux	Luxembourg	
NL0006294274	Euronext Nv	EUR	Finance / Conglomérats	Pays -Bas	BBB+
FR0010221234	Eutelsat Communications	EUR	Télécommunications	France	BBB- *-
FR0000121147	Faurecia	EUR	Automobile et équipementiers	France	BB
FR0011476928	Fnac Darty Sa	EUR	Grande Distribution	France	BB+
FR0011726835	Gaztransport Et Techniga Sa	EUR	Pétrole & Gaz	France	
FR0010040865	Gecina Sa	EUR	Immobilier	France	A-
FR0010533075	Getlink Se	EUR	Transport, Logistique, Infrastructure	France	BB-
FR0000052292	Hermes International	EUR	Biens de consommation divers	France	
FR0000035081	Icade	EUR	Immobilier	France	BBB+
FR0000120859	Imerys Sa	EUR	Metallurgie, sidérurgie et exploitation minière	France	BBB-
FR0004024222	Interparfums Sa	EUR	Biens de consommation divers	France	
FR0010259150	Ipsen	EUR	Pharmacie/Biotechnologie	France	
FR0000073298	Ipsos	EUR	Media	France	
FR0000077919	Jdcaux Sa	EUR	Media	France	BBB-
FR0000121485	Kering	EUR	Grande Distribution	France	A
FR0000121964	Klepierre	EUR	Immobilier	France	BBB+
FR0010386334	Korian	EUR	Santé, Pharmacie et Equipements	France	
FR0013451333	La Francaise Des Jeux Saem	EUR	Tourisme et transport	France	
FR0010307819	Legrand Sa	EUR	Electronique et équipements électriques	France	A-
FR0000120321	L'Oreal	EUR	Biens de consommation divers	France	AA
FR0000121014	Lvmh Moet Hennessy Louis Vui	EUR	Biens de consommation divers	France	AA-
FR0000053225	M6-Metropole Television	EUR	Media	France	
FR0013153541	Maisons Du Monde Sa	EUR	Equipements domestiques	France	
FR0011742329	Mcphy Energy Sa	EUR	Energie	France	
FR0010241638	Mercialys	EUR	Immobilier	France	BBB
FR001400AJ45	Michelin (Cgde)	EUR	Automobile et équipementiers	France	A-
FR0011675362	Neoen Sa	EUR	Electricité	France	
FR0000044448	Nexans Sa	EUR	Electronique et équipements électriques	France	BB+
FR0010112524	Nexity	EUR	Immobilier	France	
FR0000133308	Orange	EUR	Télécommunications	France	BBB+
FR0000184798	Orpea	EUR	Santé, Pharmacie et Equipements	France	
FR0014005HJ9	Ovh Groupe Sas	EUR	Logiciels et services informatiques	France	
FR0000120693	Pernod Ricard Sa	EUR	Boissons	France	BBB+
FR0000124570	Plastic Omnium	EUR	Automobile et équipementiers	France	
FR0000130577	Publicis Groupe	EUR	Media	France	BBB



\*+ perspective d'évolution positive ou \*- perspective d'évolution négative.

Code ISIN	Libellé	Devise de cotation	Secteur d'activité	Pays	Notation Emetteur*
FR0000120560	Quadiant Sa	EUR	Matériel et équipements informatiques	France	
FR0000130395	Remy Cointreau	EUR	Boissons	France	NR
FR0000131906	Renault Sa	EUR	Automobile et équipementiers	France	BB+
FR0010451203	Rexel Sa	EUR	Electronique et équipements électriques	France	BB+
FR0013269123	Rubis	EUR	Grande Distribution	France	
FR0013227113	S.O.I.T.E.C.	EUR	Matériel et équipements informatiques	France	
FR0000073272	Safran Sa	EUR	Aérospatial et Défense	France	A-
FR0000120578	Sanofi	EUR	Pharmacie/Biotechnologie	France	AA
FR0013154002	Sartorius Stedim Biotech	EUR	Equipements et Services Médicaux	France	
FR0000121972	Schneider Electric Se	EUR	Electronique et équipements électriques	France	A-
FR0010411983	Scor Se	EUR	Assurances	France	A+
FR0000121709	Seb Sa	EUR	Equipements domestiques	France	
LU0088087324	Ses	EUR	Télécommunications	Luxembourg	NR
FR0000120966	Societe Bic Sa	EUR	Grande Distribution	France	
FR0000130809	Societe Generale Sa	EUR	Banques	France	A
FR0000121220	Sodexo Sa	EUR	Tourisme et transport	France	BBB+
FR0013379484	Solutions 30 Se	EUR	Logiciels et services informatiques	Luxembourg	
BE0003470755	Solvay Sa	EUR	Chimie	Belgique	BBB
FR0000050809	Sopra Steria Group	EUR	Logiciels et services informatiques	France	
FR0012757854	Spie Sa	EUR	Bâtiment et matériaux de construction	France	BB+
NL0000226223	Stmicroelectronics Nv	EUR	Matériel et équipements informatiques	Suisse	BBB
NL0014559478	Technip Energies Nv	EUR	Pétrole & Gaz	France	BBB-
FR0000051807	Teleperformance	EUR	Services et produits supports	France	BBB
FR0000054900	Television Francaise (T.F.1)	EUR	Media	France	BBB+
FR0000121329	Thales Sa	EUR	Aérospatial et Défense	France	A-
FR0000120271	Totalenergies Se	EUR	Pétrole & Gaz	France	A+
FR0005691656	Trigano Sa	EUR	Equipements de loisirs	France	
FR0000054470	Ubisoft Entertainment	EUR	Equipements de loisirs	France	
FR0013326246	Unibail-Rodamco-Westfield	EUR	Immobilier	France	BBB+
FR0013176526	Valeo	EUR	Automobile et équipementiers	France	BB+
FR0013506730	Vallourec Sa	EUR	Metallurgie, sidérurgie et exploitation minière	France	B+
FR0004056851	Valneva Se	EUR	Pharmacie/Biotechnologie	France	
FR0000124141	Veolia Environnement	EUR	Services aux collectivités	France	BBB
FR0013447729	Verallia	EUR	Industrie	France	BB+
FR0000125486	Vinci Sa	EUR	Bâtiment et matériaux de construction	France	A-
FR0000031577	Virbac Sa	EUR	Pharmacie/Biotechnologie	France	
FR0000127771	Vivendi	EUR	Media	France	NR
FR0000121204	Wendel	EUR	Finance / Conglomérats	France	BBB
<b>Actions présentes dans l'EuroStoxx50 (hors SBF120)</b>					
DE000A1EWWW0	Adidas Ag	EUR	Biens de consommation divers	Allemagne	A-
NL0012969182	Adyen Nv	EUR	Services et produits supports	Pays -Bas	A-
DE0008404005	Allianz Se-Reg	EUR	Assurances	Allemagne	AA
BE0974293251	Anheuser-Busch Inbev Sa/Nv	EUR	Boissons	Belgique	BBB+
NL0010273215	Asml Holding Nv	EUR	Matériel et équipements informatiques	Pays -Bas	
ES0113211835	Banco Bilbao Vizcaya Argenta	EUR	Banques	Espagne	A
ES0113900J37	Banco Santander Sa	EUR	Banques	Espagne	A+
DE000BAS111	Basf Se	EUR	Chimie	Allemagne	A
DE000BAY0017	Bayer Ag-Reg	EUR	Pharmacie/Biotechnologie	Allemagne	BBB
DE0005190003	Bayerische Motoren Werke Ag	EUR	Automobile et équipementiers	Allemagne	A
IE0001827041	Crh Plc	EUR	Bâtiment et matériaux de construction	Irlande	BBB+
DE0007100000	Daimler Ag-Registered Shares	EUR	Automobile et équipementiers	Allemagne	A-
DE0005810055	Deutsche Boerse Ag	EUR	Finance / Conglomérats	Allemagne	AA
DE0005552004	Deutsche Post Ag-Reg	EUR	Transport, Logistique, Infrastructure	Allemagne	NR
DE0005557508	Deutsche Telekom Ag-Reg	EUR	Télécommunications	Allemagne	BBB
IT0003128367	Enel Spa	EUR	Electricité	Italie	BBB+
IT0003132476	Eni Spa	EUR	Pétrole & Gaz	Italie	A-
IE00BWT6H894	Flutter Entertainment Plc	EUR	Tourisme et transport	Irlande	BB+
ES0144580Y14	Iberdrola Sa	EUR	Electricité	Espagne	BBB+
ES0148396007	Industria De Diseno Textil	EUR	Grande Distribution	Espagne	
DE0006231004	Infineon Technologies Ag	EUR	Matériel et équipements informatiques	Allemagne	BBB
NL0011821202	Ing Groep Nv	EUR	Banques	Pays -Bas	A-
IT0000072618	Intesa Sanpaolo	EUR	Banques	Italie	BBB
FI0009013403	Kone Oyj-B	EUR	Ingénierie industrielle	Finlande	
NL0011794037	Koninklijke Ahold Delhaize N	EUR	Grande Distribution	Pays -Bas	BBB
NL0000009538	Koninklijke Philips Nv	EUR	Equipements et Services Médicaux	Pays -Bas	BBB+
IE000S9YS762	Linde Plc	EUR	Chimie	Etats-Unis	
DE0008430026	Muenchener Rueckver Ag-Reg	EUR	Assurances	Allemagne	AA-
NL0013654783	Prosus Nv	EUR	Logiciels et services informatiques	Pays -Bas	BBB
DE0007164600	Sap Se	EUR	Logiciels et services informatiques	Allemagne	A
DE0007236101	Siemens Ag-Reg	EUR	Industrie	Allemagne	A+
DE0007664039	Volkswagen Ag-Pref	EUR	Automobile et équipementiers	Allemagne	BBB+
DE000A1ML7J1	Vonovia Se	EUR	Immobilier	Allemagne	BBB+



Recommandé par votre épargne

## TITRES@VIE

Est un contrat de capitalisation de type multisupport, libellé en Unités de Compte et en Euros ; ce contrat est géré par SwissLife Assurance et Patrimoine (entreprise régie par le Code des assurances - 341 785 632 RCS Nanterre).

SwissLife Assurance et Patrimoine – Siège social : 7 rue Belgrand – 92300 Levallois-Perret SA au capital de 169 036 086,38€ - Entreprise régie par le Code des Assurances – 341 785 632 RCS Paris – [www.swisslife.fr](http://www.swisslife.fr)

L'autorité de contrôle de SwissLife Assurance et Patrimoine et d'Altaprofits est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

### Altaprofits

Société par actions simplifiée au capital de 11 912 727,82 euros - 535 041 669 RCS Paris  
Siège social : 35-37 rue de Rome- 75 008 Paris  
Société de Courtage d'assurance et de Conseil en Investissement Financier, inscrite à l'ORIAS sous le n°11 063 754  
[altaprofits.com](http://altaprofits.com) – [information@altaprofits.fr](mailto:information@altaprofits.fr) – Tél : 01 44 77 12 14 (*appel non surtaxé*)